Commission for
Public Complaints
Against the RCMP

Commission des
plaintes du public
contre la GRC

RECLAIMING OUR VISION

+16
+20

101-07156/

The Honourable Lawrence MacAulay, P.C., M.P.
Solicitor General of Canada
House of Commons
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Dear Mr. MacAulay,

Pursuant to section 45.34 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, I hereby transmit the annual report of the Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC) for the 2000–2001 fiscal year, for tabling in Parliament.

Yours very truly,

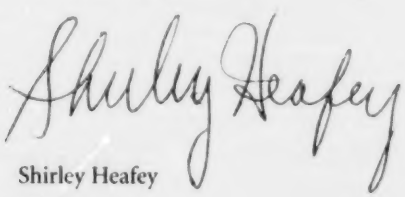

Shirley Heafey
Chair

June 2001

Minister of Public Works and Government Services
Cat. No. JS77-1/2001
ISBN 0-662-65779-9

Editing and translation: Prosebusters Communications
Design and layout: Accurate Design & Communication Inc.

CONTENTS

MESSAGE FROM THE CHAIR 4

COMMISSION STATEMENT 6

ACKNOWLEDGEMENTS 7

PART 1: ABOUT THE COMMISSION 8

Role of the Commission 8

Complaint and Review Process. 9

Investigations. 10

Hearings 11

Composition of the Commission . . . 11

Commission Members. 11

Commission Staff 12

PART 2: YEAR IN REVIEW — UPDATE ON ACTIVITIES 13

Corporate Achievements. 13

Strategic Plan 13

New English Name 14

Commission Statement 14

Communications. 14

Enquiries and Complaints 15

Enquiries. 15

Complaints 15

Jurisdiction of the Commission 17

Reviews 20

Investigations. 23

New Brunswick Investigation . . . 23

Nielsen Investigation. 24

Public Interest Investigations: A More Open Approach 26

Hearings. 27

APEC Hearing: An Update 27

Professional Activities 28

Special Projects 29

PART 3: LOOKING TO THE FUTURE 30

APPENDIX A

Commission Chair and Vice-Chair . . 32

Organization Chart 33

APPENDIX B

Commission Budget 34

APPENDIX C

Summary of Selected Review Cases 35

GETTING IN TOUCH WITH THE COMMISSION 47

MESSAGE FROM THE CHAIR

In the past year, we have completed a long, arduous journey that began three years ago. The greatest challenge, as well as the greatest triumph, has been the elimination of a backlog of unresolved cases that has, for so long, prevented us from fulfilling our mandate effectively. Thanks to the hard work of dedicated Commission staff, we can now reclaim our vision as a motivating force in our work, and move forward with new energy, confidence and enthusiasm.

Through our strategic planning exercise, we discovered that we had been consumed by the backlog and had lost sight of our vision. Yet we also discovered that the foundation for new directions lies in the past ....

> AS HUMAN BEINGS, OUR GREATNESS LIES NOT SO MUCH IN BEING ABLE TO REMAKE THE WORLD... AS IN BEING ABLE TO REMAKE OURSELVES.
>
> MAHATMA GANDHI

Thirteen years ago, after a decade of impassioned public debate, Parliament created this civilian oversight agency. Its main purpose was to hold the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) accountable to the public it serves, for the use of its extraordinary powers. Until 1988, public complaints about the RCMP were handled exclusively by the RCMP. In creating this Commission, Parliament acknowledged a need for a fair, impartial and independent agency that would ensure that the rights of both complainants and RCMP members are respected.

It is therefore appropriate that our vision encompasses our mission, mandate and core values and captures Parliament's intended goal by simply stating: ***Excellence in policing through accountability.***

Since my arrival at the Commission, I have repeatedly stated my commitment to raising public awareness about important policing issues, and my dedication to providing a complaints process that is both accessible and transparent. This process must maintain the confidence of the public, members of the RCMP and Parliament, and reflect a clear understanding of the diversity and complexity of Canadian society. The public release of my two reports on public interest investigations, a first for the Commission, was intended to serve such purposes. The report

concerning the detention of Mr. Kim Erik Nielsen of Kamloops, British Columbia, who died after being taken into RCMP custody, as well as the report on events in May 1997 in the Acadian communities of Saint-Simon and Saint-Sauveur in New Brunswick, have had a definitive impact on the RCMP and have been well received by the local, national and international communities. This new commitment to transparency bears witness to our dedication to our vision.

Recent triumphs do not signal the end of the challenge. Rather, we can now dedicate more time to finding new ways of effectively serving the Commission's clientele and contributing to improved policing practices. For example, the development of an alternative dispute resolution process illustrates the progressive thinking of the Commission's staff and my continued commitment to promoting the principle of civilian oversight. We can now focus on the implementation of improved policies and procedures that will breathe life into our vision.

In the coming year, I will continue to monitor the treatment of people in RCMP detention and the tragic deaths that can occur. In the case I noted above, that of Mr. Nielsen, the RCMP Commissioner supported many of the recommendations of my investigation report. In two previous hearing reports dating back to July 1990 and January 1997, the Commission made recommendations to the RCMP addressing inadequate police training. In my final report on the death of Mr. Nielsen, I urged the RCMP to update training to ensure that police officers are better equipped to assess the need for medical assistance for persons in their custody. Furthermore, coroners' inquests across the country have echoed many of the same recommendations. The Nielsen report generated widespread interest in Canada and abroad. The magnitude of this problem is such that it demands my continued attention. As such, I hope to open a dialogue with the RCMP in an effort to fully address this issue.

With the crippling weight of the backlog behind us, we are evolving into a mature, cohesive organization with a clear sense of purpose. With this renewed commitment to our mandate and vision, I am confident that with the cooperation of the RCMP and the public we serve, this Commission's contribution to excellence in policing will be distinct and palpable.

Shirley Heafey
Chair, Commission for Public Complaints Against the RCMP

COMMISSION STATEMENT

EXCELLENCE IN POLICING THROUGH ACCOUNTABILITY

To provide civilian oversight of RCMP members' conduct in performing their policing duties so as to hold the RCMP accountable to the public.

- *To receive complaints from the public about the conduct of RCMP members*
- *To conduct reviews when complainants are not satisfied with the RCMP's disposition of their complaints*
- *To hold hearings and carry out investigations*
- *To report findings and make recommendations*

The following core values guide our work and reflect the work environment for which we strive:

- *Independence*
- *Objectivity*
- *Fairness*
- *Timeliness*
- *Effective communication*
- *Excellence*
- *Respect*
- *Integrity*
- *Professionalism*
- *Teamwork*

Commission for Public Complaints Against the RCMP

Commission des plaintes du public contre la GRC

ACKNOWLEDGEMENTS

The greatest triumph about which I spoke in my Message, that of conquering the backlog of cases, could not have happened without the extraordinary dedication and hard work of the Vice-Chair of the Commission, Mr. John Wright. Mr. Wright is a part-time Vice-Chair whose home is in Whitehorse, Yukon. For the past two and a half years, he has travelled to Ottawa every month and remained two and sometimes three weeks away from his family. John reviewed, revised and signed reports at a back-breaking rate and rarely looked up while remaining ever mindful of the need for excellence. His support and increased presence has meant a lot. I am very grateful.

The Commission underwent a renewal in the past two years—a renewal of its energy and its vision. We started on this journey by going through a gruelling review and planning exercise that involved the participation of all Commission employees. Looking inward and remaking ourselves can be a very difficult journey but it is often necessary in order to move forward. Commission employees were hopeful but perhaps a little sceptical, at first, of this endeavour. However, thanks to the determined efforts of the Commission's Executive Director, Ms. Kimber Johnston, this meaningful step into the future was a success and a turning point for the Commission. I am very grateful.

The theme of each of my Annual Reports has been very important and I have always given it a lot of thought. It is a way of making the public aware of where we are and where we are going. This year, the credit for the title "Reclaiming Our Vision" goes to a very creative and valuable member of the Commission's Review Unit, Mr. Glenn Gilmour. I am very grateful.

Shirley Heafey
Chair

1

ROLE OF THE COMMISSION

The Commission is an independent agency. It is not part of the RCMP. The Commission receives complaints from members of the public about the conduct of RCMP members who are acting in the course of their policing duties. In accordance with the *RCMP Act*, the Commission refers complaints to the RCMP for investigation. The RCMP disposes of most public complaints at this stage. If, however, a complainant is not satisfied with how the RCMP has handled the complaint, the complainant may ask the Commission to conduct an independent review of the complaint. The Commission Chair can also initiate a complaint if she is satisfied that there are reasonable grounds to investigate an RCMP member's conduct.

PARLIAMENT ESTABLISHED THIS COMMISSION TO ADDRESS ALLEGATIONS OF INAPPROPRIATE CONDUCT BY RCMP MEMBERS AND TO REINFORCE GOOD POLICE CONDUCT BY THOSE MEMBERS.

Parliament established this Commission to address allegations of inappropriate conduct by RCMP members and to reinforce good police conduct by those members. The Commission carries out its functions objectively. When reviewing or investigating a complaint, the Commission does not act as an advocate for either the complainant or for RCMP members. Rather, its role is to conduct an independent inquiry and to reach objective conclusions based on the available information.

The Commission is not a court. Its power lies in its ability to persuade the RCMP Commissioner to take action based on the Commission's findings and recommendations. Findings and recommendations may address conduct by specific RCMP members or they may deal with broader issues involving RCMP policies and practices. The RCMP Commissioner is required to respond in writing to the Commission's findings and recommendations and to indicate what further action will be taken regarding the complaint. If the RCMP Commissioner decides not to act on the Commission's findings or recommendations, he is required to provide a rationale for his decision. Copies of the Commission's recommendations and findings are forwarded to the Solicitor General, who is the Minister responsible for the RCMP.

COMPLAINT AND REVIEW PROCESS

Complaints may originate from any of the following sources:

- a member of the public may complain directly to the RCMP;
- a member of the public may complain to the Commission or to provincial policing authorities; or
- the Commission Chair may initiate a complaint.

Each complaint is dealt with as follows:

- first, the RCMP conducts an investigation, unless the Commission Chair deems it advisable in the public interest to investigate the complaint;
- then, the RCMP reports the results of the investigation to the complainant and the police member(s) involved.

If the complainant is not satisfied with the RCMP report and has asked for a review by the Commission, the Commission Chair may:

- review the complaint without investigating further;
- ask the RCMP to investigate further;
- initiate her own further investigation; and/or
- hold a public hearing.

Following the review, if the Commission Chair is satisfied with the RCMP's disposition of a complaint, she reports this in writing to the complainant, the RCMP member(s) involved, the RCMP Commissioner and the Solicitor General.

If the Commission Chair is not satisfied, she sends an interim report to the RCMP Commissioner and to the Solicitor General. This report is treated as follows:

- the RCMP Commissioner informs the Commission Chair and the Solicitor General in writing of any action to be taken in response to the Commission Chair's findings and recommendations, including the rationale for a decision not to take any further action; and, following this,
- the Commission Chair prepares a final report that includes the text of the Commissioner's response, known as the Commissioner's notice, as well as the Commission Chair's final recommendations, and sends it to the complainant, the RCMP member(s) involved, the RCMP Commissioner and the Solicitor General.

INVESTIGATIONS

As previously mentioned, during the review of the RCMP disposition of a complaint, the Commission Chair may inquire further into the complaint. She can ask the RCMP to carry out a more complete investigation or she can have the Commission conduct the investigation.

In addition, the Commission Chair can conduct an investigation when she considers it advisable in the public interest, regardless of whether the RCMP has investigated or disposed of the complaint. The Commission Chair then delivers to the RCMP Commissioner and the Solicitor General a written report setting out her findings and recommendations concerning the investigation of the complaint. The RCMP Commissioner is required to respond, after which the Commission Chair prepares a final report that is distributed to all parties, the RCMP Commissioner and the Solicitor General.

HEARINGS

The Commission Chair may also institute a public hearing to inquire into a specific complaint at any time she considers further inquiry warranted, but usually does so after weighing the information gathered during an RCMP or Commission investigation. She can also call a public interest hearing, when she deems it advisable in the public interest, whether or not there was a prior investigation by the RCMP.

A hearing panel seeks to establish the facts of a complaint by considering all evidence it deems necessary to its inquiry. A report by the hearing panel may contain findings and recommendations designed to improve RCMP operations or to correct inadequacies that have led to the complaint. The findings and recommendations of the hearing panel are sent to the RCMP Commissioner, the Solicitor General, the complainant and the RCMP member(s) complained about, and are made publicly available.

The RCMP Commissioner is required to respond to the report in a Commissioner's notice indicating whether the RCMP will act on the report's findings and recommendations. If the RCMP Commissioner decides not to act on the recommendations in the report, he must include the reasons for not doing so. After considering the Commissioner's notice, the Commission Chair issues a final report, which is distributed in the same manner as the panel's hearing report.

COMPOSITION OF THE COMMISSION

Commission Members

The legislation establishing the Commission provides for a Chair, a Vice-Chair, and a maximum of 29 other members and alternates. The Chair serves full time; other members may serve full time or part time. The Commission has representatives from each province or territory that contracts with the RCMP to provide policing services, that is, all provinces and territories except Ontario and Quebec. The federal government appoints the Chair and Vice-Chair for a fixed term of up to five years. The members of the Commission representing each province and territory are appointed by the federal government following consultation with the minister responsible for police affairs in that province or territory.

Commission Staff

In addition to Commission members, who serve on panels in public hearings, Commission staff are responsible for providing administrative support to the hearing process and for managing the complaint, review and investigation processes. It is the joint efforts of Commission members and staff that ensure the Commission functions effectively for the public and the RCMP.

Commission staff who are responsible for the hearing, investigation and review functions work primarily out of a head office in Ottawa. The Commission office in Surrey, British Columbia, is responsible for taking all enquiries and complaints in either official language and is the first point of contact for members of the public who want to complain about the conduct of RCMP members.

THE COMMISSION OFFICE IN SURREY, BRITISH COLUMBIA, IS RESPONSIBLE FOR TAKING ALL ENQUIRIES AND COMPLAINTS IN EITHER OFFICIAL LANGUAGE, AND IS THE FIRST POINT OF CONTACT FOR MEMBERS OF THE PUBLIC WHO WANT TO COMPLAIN ABOUT THE CONDUCT OF RCMP MEMBERS.

Appendix A provides an organization chart setting out the reporting relationships of the Commission.

2

CORPORATE ACHIEVEMENTS

Strategic Plan

For the first time in its history, the Commission has a strategic plan that is the result of an extensive review and planning exercise during the 1999–2000 fiscal year. The strategic plan clearly identifies the Commission's priorities over five years. This Commission-wide exercise has been a basis for renewal and a source of key initiatives.

During the 2000–2001 fiscal year, the Commission focused on the top two priorities identified for the first year of the strategic plan—eliminating the backlog of review cases and establishing internal standards to improve and expedite the review process. The Commission's achievements concerning those two priorities are discussed on pages 20 and 21.

New English Name

Effective January 1, 2001, the Commission was registered under the Federal Identity Program as the Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC). Since the inauguration of the Commission in 1988, members of the public have often been unclear about the Commission's independence from the RCMP. The new English title, an exact translation of the Commission's existing French title, reinforces the fact that the Commission is an independent agency and is not part of the RCMP.

Commission Statement

Another key accomplishment, spearheaded by our Planning Committee, is the completion of the Commission Statement, which is a declaration of our vision, mission, mandate and core values. This important statement is the product of widespread consultation among Commission staff. The statement provides the public with a clear understanding of the Commission vision: ***Excellence in policing through accountability.*** In its entirety, the statement is a useful daily reminder of why we exist, what we do and how we achieve our objectives. It clearly reflects the Commission's commitment to its work. The complete statement is provided on page 6 of the annual report and on our Web site.

Communications

Improving communications at the Commission, both internally and externally, was also identified as another of the agency's top priorities. During the first year of our strategic plan, the Commission focused on improving internal communications. In our view, the better informed our staff members are, the better they can serve the public. Through a variety of initiatives, Commission staff were kept informed of key agency files and projects.

The Commission also completed an external communications plan. The plan focuses on improving communications with complainants, the RCMP, and other agencies, organizations and members of the public interested in our work. In this way, the Commission hopes to share information about its efforts to improve the review process, to contribute to the development of policing policies, and to increase access to and understanding of Commission services.

THE STATEMENT IS A USEFUL DAILY REMINDER OF WHY WE EXIST, WHAT WE DO AND HOW WE ACHIEVE OUR OBJECTIVES.

ENQUIRIES AND COMPLAINTS

Enquiries

Commission staff respond daily to many enquiries concerning the public complaints process. Staff members also routinely receive enquiries unrelated to the Commission's mandate. As public servants, enquiries and complaints analysts are committed to assisting the public with all calls, including redirecting callers to other organizations, where appropriate.

Complaints

THE COMMISSION HAS HAD ENORMOUS SUCCESS WITH A NEW ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION INITIATIVE DURING THE LAST TWO FISCAL YEARS.

The Commission's office in Surrey, British Columbia, receives all complaints that are made directly to the Commission. The Surrey office has had enormous success with a new alternative dispute resolution (ADR) initiative during the last two fiscal years. Consequently, fewer of the many complaints received are being marshalled through the formal process defined in the legislation.

Through this ADR initiative, as soon as complainants raise concerns, Commission employees assist in dispute resolution by bringing the individuals and the RCMP into contact. The focus remains on addressing the complainants' concerns. This approach gives complainants and the RCMP member(s) about whom the concern was raised an opportunity to resolve the issue before invoking the formal public complaints process under Part VII of the *RCMP Act*. It allows both the Commission and the RCMP to provide better and more timely service to the public and to the RCMP member(s) involved. The prompt and professional response from RCMP members, particularly supervisory RCMP members, has been a major factor in the success of this service. As a result of its resounding success to date, ADR is now an integral part of the Commission's processes.

The following examples illustrate how the ADR initiative continues to work to quickly resolve complainants' concerns:

- The complainant's brother died suddenly at home. RCMP members, who routinely attend the scene of sudden deaths, had removed the deceased's personal effects from his body for temporary safe keeping. The attending coroner generally instructs RCMP members to do

this. The complainant wanted to use some of his brother's personal effects during the memorial service. The complainant told the Commission that an RCMP member refused to release these personal effects without providing reasons. A Commission enquiries and complaints analyst contacted the RCMP supervisor, who then informed the complainant that the RCMP could release the effects only to the person who was handling the deceased's estate. The complainant confirmed that he was handling the estate and was able to pick up his brother's effects immediately. The memorial service proceeded as planned. Consequently, no formal complaint was laid, as the complainant was satisfied.

- The mother of a nine-year-old boy complained that a group of boys was bullying her son at school. When her concerns were not addressed at the school, she asked the RCMP to investigate. The RCMP informed her that it could not lay charges because youths must be at least 12 years old before charges can be laid under the *Young Offenders Act*. The mother contacted the Commission to complain about the RCMP's refusal to take action. The Commission contacted the RCMP detachment involved and the officer in charge of crime prevention arranged for an officer to attend the school to make a presentation to the children on the consequences of bullying. This resolution was satisfactory to all concerned because it highlighted the existence of the problem and proposed remedies. Consequently, no formal complaint was laid, as the complainant was satisfied.

COMPLAINTS RECEIVED BY THE COMMISSION, 1999-2000 AND 2000-2001

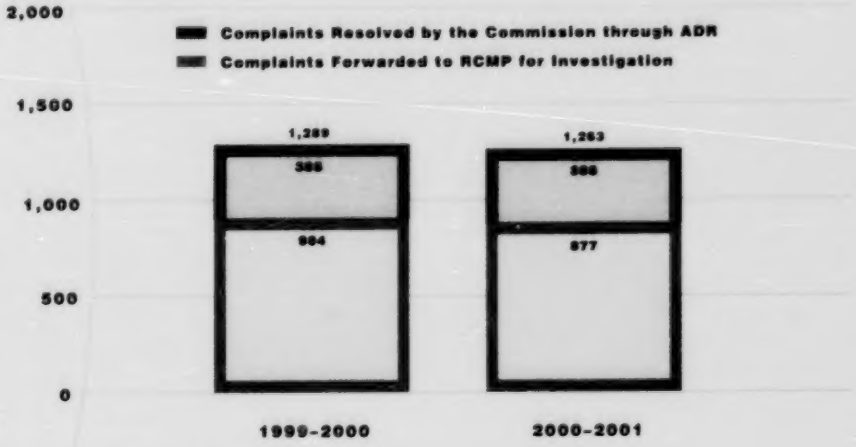

Note: The RCMP was unable to provide statistics to show the number of complaints received directly by the RCMP during the past fiscal year.

- A dog attacked four of the complainant's sheep. As a result, three of them had to be destroyed. The complainant called the RCMP at the time, but the RCMP did not investigate the incident. He indicated that the RCMP told him to conduct his own investigation. He called the Commission the next day to complain, and alleged that the RCMP did not conduct an appropriate or timely investigation of the incident. The Commission raised the complainant's concerns with the appropriate RCMP member, who followed up immediately. The RCMP later advised the Commission that it had located the dog owner and that the two parties had reached an agreement. Consequently, no formal complaint was laid, as the complainant was satisfied.
- The complainant contacted the RCMP when she feared someone was breaking into her home. She alleged that the police never attended her home to investigate her call and she contacted the Commission to complain about inadequate RCMP service. The Commission contacted the RCMP, who immediately began a police investigation. The RCMP later apologized to the woman for its initial lack of service. Consequently, no formal complaint was laid, as the complainant was satisfied.

JURISDICTION OF THE COMMISSION

The Commission continues to analyse complaints upon receipt to determine if the allegations of improper conduct fall within the Commission's jurisdiction. When an enquiries and complaints analyst in the Surrey office, with the assistance of legal counsel, where appropriate, concludes that a proposed complaint is not a public complaint within the meaning of Part VII of the Act, the complainant is advised immediately. The analyst may suggest an alternative course of action to the member of the public.

The Commission generally defines its jurisdiction in the following way: When the complaint concerns the conduct of an RCMP member in the performance of a policing duty or function under Part VII of the *RCMP Act*, the Commission must receive or review the complaint. However, when the complaint concerns the conduct of a member that is not related to the performance of a policing duty or function under the Act, or when it relates to the administration of the affairs of the RCMP, the Commission does not have the jurisdiction to receive or review the complaint.

Historically, complaints outside the Commission's jurisdiction were often received and processed before it was determined that the complaint met the definition of a public complaint under Part VII of the *RCMP Act*. Frequently, therefore, the RCMP investigated complaints and

reported to the complainant, and the Commission's review process was invoked. As a result, both RCMP and Commission resources were sometimes devoted to matters that should not have been received as public complaints. In addition, complainants were often frustrated to learn, sometimes long after the complaint was made, that the Commission did not have the jurisdiction to review their concerns.

The Commission is making concerted efforts to determine jurisdiction at the beginning of the public complaints process. Consequently, the number of complaints outside the Commission's jurisdiction that reach the review stage is declining. Nevertheless, some cases that fall outside the Commission's jurisdiction are still reaching the review stage before being discovered because some public complaints are made directly to the RCMP. Improved communication between the Commission and the RCMP is required to provide the RCMP with a better understanding of the Commission's jurisdiction. Last year's annual report described in considerable detail the Commission's jurisdictional limits to assist the RCMP in developing a better working understanding of the Commission's jurisdiction.

The following examples best illustrate the Commission's approach to jurisdictional issues:

- A civilian jail guard at an RCMP detachment was accused of removing a small amount of money from a coffee fund. He was fired. The jail guard tried to file a complaint with the Commission, alleging that the RCMP had failed to investigate the matter "fairly and honestly" prior to termination of his employment. In the Commission's view, the RCMP was not investigating this alleged transgression in its capacity as a police force; it was dealing with the matter in its capacity as an employer who decides whether or not the contract for services should be terminated. This was not a criminal investigation. The investigation leading to the guard's termination involved "the administration of the affairs of the Force" and therefore was not a public complaint within the meaning of Part VII of the Act. The Commission was not established to oversee RCMP management decisions.

IMPROVED COMMUNICATION BETWEEN THE COMMISSION AND THE RCMP IS REQUIRED TO PROVIDE THE RCMP WITH A BETTER UNDERSTANDING OF THE COMMISSION'S JURISDICTION.

- The proprietor of a janitorial service visited an RCMP detachment prior to bidding on a janitorial contract. The proprietor was bonded and experienced, but he alleged that an RCMP member indicated he would not be permitted to work in the building. No explanation was given. His bid on the contract was returned, unopened. The proprietor complained to the Commission about his treatment by the RCMP. The Commission concluded that the RCMP decision regarding this janitorial contract involved a decision in "the administration of the affairs of the Force" and therefore was not a public complaint within the meaning of Part VII of the Act.
- A member of the public complained to the Commission that an officer in charge of a detachment had written a letter on RCMP letterhead supporting an application for a private commercial development. In the letter, the RCMP member indicated that he was writing "on behalf of" his detachment and that the detachment "fully support[ed]" the development. The complainant alleged to the Commission that this was "an abuse of ... power" by the RCMP member and "an attempt to use the influence of his position in the community to obtain a benefit." By writing the letter, the RCMP member was certainly not performing a traditional policing function. The question arose as to whether or not this was a valid public complaint. Taking the allegation at face value, the Commission determined that the member was purporting to act in an official capacity and was invoking his status as a member of the RCMP. The Commission concluded that it had jurisdiction over this complaint and forwarded it to the RCMP for investigation and disposition in the usual manner.
- About one hundred people contacted the Commission to complain about a warning that was issued by the RCMP through the media. In the warning, the RCMP described the marketing venture in which the people were participating as an "illegal pyramid scheme." The RCMP was investigating the Web-based business venture and had warned the public to stay away from the scheme because it contravened the *Criminal Code*. Participants in the scheme were concerned that their businesses would be negatively affected by the RCMP warning. The Commission determined that the RCMP, in issuing such a warning, was discharging its obligation to protect the public and to prevent crime. Since protecting the public and preventing crime are traditional policing functions, the Commission assumed jurisdiction of the complaints and processed them in the usual manner.

The Commission will continue to refine its jurisdictional limits and to foster greater understanding with the RCMP regarding these limits.

REVIEWS

Eliminating the backlog of review cases has been the most significant achievement of our agency during the past fiscal year. As a result of major procedural and structural changes, the Commission completed over 1,000 review files during the past three years, compared with nearly 2,000 review cases in the previous 10 years.

The backlog of review cases began developing in the early 1990s and grew over the ensuing years. This was partially due to the growing pains of a new organization. Slow, cumbersome procedures also played a significant role in the accumulation of cases. The Commission was receiving more requests for reviews every year than it was able to complete. By the 1997–1998 fiscal year, the backlog consisted of over 500 outstanding review files pending completion; in addition, the Commission received about 250 new files for review. The sheer number of outstanding review files awaiting completion was daunting, but the backlog was also challenging because many of the review cases were now several years old. Understandably, some complainants and RCMP members lost confidence in the Commission's ability to fulfil its review function effectively and efficiently. Loss of public confidence became a key impetus for change within the Commission.

In her 1998–1999 report to Parliament, the Chair vowed to eliminate the backlog by March 31, 2001, and to make the review process more efficient by improving procedures. In January 1999, the Chair delegated signing authority to the Vice-Chair so that he could assist her in reviewing complaints. Under the new procedures, one reviewer/analyst, guided by a senior analyst and senior management, is assigned to each review file and then drafts a report. Previously, a committee would meet to examine each draft report.

The Commission has also streamlined other review procedures and adopted a more concise approach to the writing of reports. These reforms, among others, have speeded up the review process without sacrificing the thoroughness and fairness that each case demands. The Commission achieved its goal of eliminating the backlog of review cases by March 31, 2001.

Several issues remain for the Commission to address, including:

- issues in cases that involve complex and evolving constitutional questions;
- issues regarding access to relevant materials in cases where the complainants are also the subjects of ongoing criminal investigations; and
- issues in cases that are also the focus of further investigations by the Commission or the RCMP.

The elimination of the backlog of review cases signals a new era for this Commission. Generally, complainants and RCMP members will no longer experience unacceptably long delays. In the future, the parties can expect that reviews affecting them will be completed in a timely manner. By completing reviews within an acceptable time frame, the Commission can restore responsiveness to the review process and look forward to renewed public confidence. The Commission will continually reassess and refine its procedures where necessary. Moreover, the Commission plans to complete new requests for reviews in an average period of 120 days. To achieve this goal, the Review Unit has begun developing internal standards to streamline the review process. These standards will ensure the quality and the timeliness of the public complaints process.

Examples of review cases can be found in Appendix C of this report.

COMMISSION REVIEW REPORTS COMPLETED IN 2000–2001

Final Reports after Commissioner's notice	16
Final Reports after Review	358
Interim Reports	45
Non-Jurisdiction Reports	5
Withdrawals of Requests for Review	8
Total Number of Reports Signed	**432**

FURTHER INVESTIGATIONS UNDERTAKEN BY THE COMMISSION IN 2000–2001

Commenced	17
Completed	4
Outstanding at Year End	13

REVIEWS COMPLETED BY THE COMMISSION, 1998–1999 TO 2000–2001

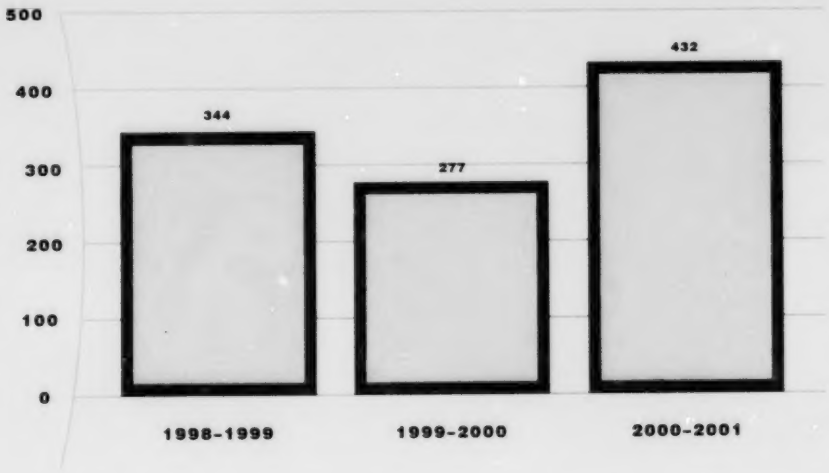

REQUESTS FOR REVIEW RECEIVED BY THE COMMISSION BY PROVINCE AND TERRITORY, 2000–2001

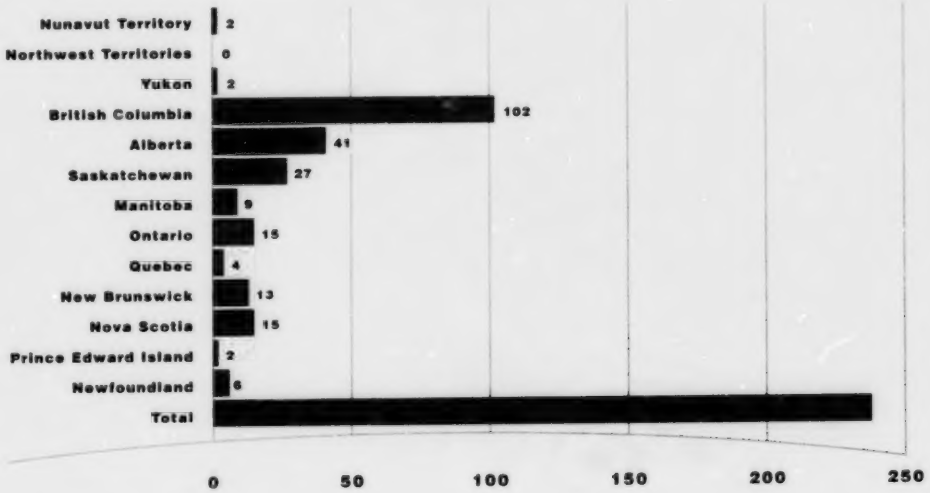

New Brunswick Investigation

On March 26, 2001, the Chair released her final report to the public following an investigation into the conduct of RCMP members during events in the Acadian communities of Saint-Sauveur and Saint-Simon in New Brunswick. The public release of the report followed the most extensive public interest investigation in the Commission's history.

In May 1997, a provincial government decision to close schools in both communities prompted demonstrations by some residents. The Commission received a total of 170 complaints containing some 400 allegations regarding the conduct of RCMP members during these demonstrations. Having received almost 100 complaints by March 20, 1998, the Chair decided, in the public interest, to conduct an investigation. Commission investigators interviewed more than 300 people—complainants, independent witnesses and members of the RCMP—and analysed many thousands of pages of relevant records.

The then commanding officer, now Deputy Commissioner G. Loeppky, and his successor were cooperative and helpful in providing the Commission with all available documentation during this investigation. However, a large number of RCMP members involved in these incidents disregarded orders and simply did not submit incident reports, as required.

On March 28, 2000, the Commission Chair submitted her interim report to the RCMP Commissioner and to the Solicitor General of Canada. The Commission Chair's interim report contains 31 recommendations on a range of issues, including excessive use of force, attacks by police service dogs, unjustified detention and arrests, and inadequate medical assistance to injured demonstrators. In addition, the interim report contains recommendations about inadequate documentation of incidents by RCMP members, refusal of members to obey orders and provide such documentation as ordered by their superiors, and the complete absence of identification tags by some RCMP members who wore masks and riot gear and were consequently never identified. The Commission Chair also recommended that the RCMP Commissioner take corrective action regarding the conduct of the members involved in the incidents, arrange for written apologies to a

A LARGE NUMBER OF RCMP MEMBERS INVOLVED IN THESE INCIDENTS DISREGARDED ORDERS AND SIMPLY DID NOT SUBMIT INCIDENT REPORTS, AS REQUIRED

number of individuals and, of equal importance, re-establish communications between the RCMP and residents of these two New Brunswick communities.

In her final report, the Commission Chair expressed overall satisfaction with the RCMP Commissioner's response to her findings and recommendations, which she received on January 12, 2001. She noted that the RCMP Commissioner agreed with most of the recommendations and that the RCMP had made some efforts to implement a few of the recommendations at the national level, as well as in New Brunswick. She also noted that the RCMP Commissioner had undertaken to address the issues of inadequate communications, irregular detention practices, injuries and property damage, as well as certain RCMP policies and procedures relating to the absence of identifying badges or markings for tactical squad members.

The Commission Chair expressed concern, however, that the RCMP had not issued the written apologies to all of the individuals named in her recommendations, and that the RCMP Commissioner did not address her finding that many RCMP members who participated in the events in the two communities refused to obey orders. The Commission Chair recommended that the RCMP Commissioner ensure that a process be introduced through the chain of command to prevent such a situation from recurring. She requested that the RCMP Commissioner keep her apprised of developments in implementing her recommendations.

The Commission Chair's final report is available from the Commission, on request, or through the Commission's Web site.

Nielsen Investigation

On December 4, 2000, the Commission Chair released her final report concerning the public interest investigation into the incidents surrounding the detention and death of Mr. Kim Erik Nielsen of Kamloops, British Columbia.

On May 21, 1997, Mr. Nielsen was taken into custody by an RCMP member. At the time, Mr. Nielsen was unable to talk or walk, and his breath smelled strongly of mouthwash. Four hours after being placed in an RCMP cell, Mr. Nielsen was discovered not breathing. He was taken to the hospital and put on life support. He died 10 days later.

THE COMMISSION CHAIR RECOMMENDED THAT A STRAIGHTFORWARD ASSESSMENT AID LIKE THE GLASGOW COMA SCORE OR THE 4R'S OF ROUSABILITY BE POSTED IN THE GUARDROOM AND/OR BOOKING AREA OF ALL RCMP DETACHMENTS TO PERMIT QUICK ASSESSMENT OF A PRISONER'S CONDITION.

On September 21, 1998, the Commission Chair initiated a public interest investigation to examine the RCMP's care and handling of Mr. Nielsen from the time he was detained by the RCMP until he was placed in a "drunk tank" at the Kamloops RCMP Detachment.

Despite a policy that accurately states the RCMP's general obligation of care to people in its custody, the Commission Chair found that RCMP members and the guards under their supervision were inadequately trained to ensure that Mr. Nielsen received the medical assistance that he clearly required.

After considering the RCMP Commissioner's response, the Commission Chair reiterated in her final report her concern with "...the continued and widespread failure to understand and implement the policy dealing with medical assistance for detainees." The Commission Chair was encouraged by the RCMP Commissioner's commitment to improving the Cadet Training Program by providing cadets with additional information about the combined use of drugs and alcohol. However, she noted the importance of ensuring that sufficient action be taken to ensure current members and civilian guards can understand and implement existing policy. The Commission Chair recommended in her interim report that a straightforward assessment aid like the Glasgow Coma Score or the 4R's of Rousability be posted in the guardroom and/or booking area of all RCMP detachments to permit quick assessment of a prisoner's condition. In response to that recommendation, the RCMP Commissioner indicated that a "check-off" list would be developed and made available to members via the RCMP's Web site. The Commission Chair supported this idea, and requested that such a list be posted in the booking area of all RCMP detachments so that it is readily visible and seen daily by front-line members.

The final report is available from the Commission, on request, or through the Commission's Web site.

PUBLIC INTEREST INVESTIGATIONS: A MORE OPEN APPROACH

As previously mentioned, the Commission Chair can conduct a public interest investigation when she deems it advisable in the public interest. The current Commission Chair has instituted three public interest investigations during her tenure: APEC, which ultimately became the APEC hearing; the investigation into the detention and the death of Mr. Kim Erik Nielsen; and the investigation into events in Saint-Sauveur and Saint-Simon in New Brunswick.

Traditionally, the Commission has not released the results of public interest investigations to the public. As a result, work undertaken by the Commission in the public interest often did not attract public attention and did not generate public debate. In the past fiscal year, however, the Commission Chair has released both the Nielsen report and the New Brunswick report, signalling a departure from past practice at the Commission.

The change in direction was partly evolutionary and partly inspired by the Commission Chair's long-standing concern that the public was not being given an opportunity to assess the work of the Commission or the RCMP conduct that prompted the investigation. This Commission was established because Parliament concluded that an independent civilian oversight agency with the power to make findings and recommendations is the best means to ensure that the extraordinary powers vested in RCMP members are used properly and fairly. Clearly, the public interest in the Commission's mandate would not be well served if the public could not assess the results of the Commission's work.

All government agencies are required by law to adhere to two fundamental, but sometimes conflicting, principles: the right of citizens to have access to the information upon which government bases its decisions (*Access to Information Act*), and the right of citizens to be assured that private information they entrust to government remains confidential (*Privacy Act*). Given the nature of the Commission's work, these principles frequently collide. On the one hand, it may be inappropriate to compromise the privacy interests of complainants or witnesses by describing their actions in detail in a public document. On the other hand, the public interest is not completely served if a Commission report fails to name individuals involved.

In the case of Mr. Nielsen, the Commission Chair concluded that the privacy of the late Mr. Nielsen, his family, the members of the RCMP involved and the witnesses must give way to the public's right to know about the treatment of some members of our society while in detention. Releasing this

report was an opportunity for the Commission Chair to increase public awareness about this important policing issue.

In the case of the New Brunswick investigation, the Commission Chair's decision to publicly release the report was taken in part because of the public's right to know how the RCMP reacted to the demonstrators in the communities of Saint-Simon and Saint-Sauveur.

The Commission Chair has decided that she will consider making all final reports following public interest investigations available to the public in the future. The decision to release a final report will be made on a case-by-case basis and always after careful consideration of all relevant factors, including the public interest in the Commission's work and the privacy interests that may be affected.

HEARINGS

APEC Hearing: An Update

The longest and most controversial public interest hearing in the Commission's history was also concluded during this past fiscal year. The hearing examined the conduct of RCMP members during public demonstrations at the Asia-Pacific Economic Cooperation (APEC) conference, in November 1997, at the University of British Columbia. The Chair established a public interest investigation into the matter on December 9, 1997, and on February 20, 1998, she instituted a public interest hearing. During this hearing, various parties brought legal challenges to the Federal Court of Canada. The Federal Court eventually decided that it was necessary to suspend the hearing until the Court could consider some of the issues. Before these matters could be resolved, however, the chairman of the first hearing panel resigned. On December 23, 1998, the Chair re-established the public interest hearing. The Honourable Ted Hughes, member of the Commission for British Columbia, presided over the public hearing, which began in January 1999 and continued for 18 months. Mr. Hughes heard testimony from witnesses until March 31, 2000. Submissions on behalf of the parties were completed at the end of June 2000. Mr. Hughes is now preparing his report, including his findings and recommendations. In keeping with Commission practice regarding public hearings, this inquiry report will be made public. The Commission Chair will prepare and release her final report on this matter after the RCMP Commissioner responds to the findings and recommendations of the hearing panel.

PROFESSIONAL ACTIVITIES

The Commission remains an international leader in civilian oversight of police conduct. The Commission Chair and other Commission representatives regularly attend meetings with other oversight agencies, including annual conferences held by the International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement (IACOLE) and the Canadian Association of Civilian Oversight of Law Enforcement (CACOLE). In September 2000, the Commission Chair attended the CACOLE annual conference in Winnipeg, where she presented a paper on high-speed police pursuits.

Representatives of foreign governments involved in law enforcement oversight and human rights, as well as Canadians with expertise or an interest in civilian oversight, regularly call on the Commission for support and information. During the past year, representatives from the Human Rights Commission in Madagascar met with the Commission, including Deputy Police Commissioner Jacky Mihasonanahary Rahaingo and Ministerial Inspector Lantoniaina Ruth Ralaimidona. Dr. Fazel Randera, recently appointed Inspector General of the Intelligence Service for the Republic of South Africa, also met with the Commission Chair to learn about the Commission's public complaints process.

In addition, the Commission met with representatives from Quebec's civilian oversight agency, the Commissaire à la déontologie policière, and the New South Wales Ombudsman's office.

THE COMMISSION REMAINS AN INTERNATIONAL LEADER IN CIVILIAN OVERSIGHT OF POLICE CONDUCT.

SPECIAL PROJECTS

As head of the Commission, the Commission Chair monitors existing and emerging issues involving police conduct that might be of public interest. By keeping abreast of such issues, the Commission Chair can contribute to public policy discussions on policing in Canada. For instance, the release of the Commission's report, *Police Pursuits and Public Safety*, in December 1999, prompted the RCMP to undertake a comprehensive examination and revision of its national policy and training related to police pursuits. The Commission has been invited to provide its perspective on several occasions during this major initiative, which is still under way. The Commission Chair is encouraged by the RCMP's enthusiasm for this important policing issue. However, after almost two years, the RCMP Commissioner has not responded to the specific recommendations in the report. The Commission Chair awaits his confirmation of the implementation of the recommendations during the next fiscal year.

Police Pursuits and Public Safety is available from the Commission, on request, and is also accessible through the Commission's Web site.

3

The strategic plan will guide the Commission's work in the first years of the new millennium. Having successfully completed phase one of the plan, including the critical step of eliminating the review backlog, we are in a good position to tackle the following goals and priorities.

A principal focus over the next few years will involve developing and implementing standards for taking public complaints, for investigations of public complaints and for the Commission's review of these complaints. Such standards are essential to the efficient and effective operations of the public complaints process.

As previously noted, the legislation governing our public complaints process gives both the Commission and the RCMP the authority to receive complaints. At present, the manner in which complaints are received, recorded and categorized varies depending on who takes the complaint. Capturing the true nature and essence of a public complaint is crucial to the efficient resolution of the matter. Common standards governing complaint writing and categorization will help to ensure a more consistent approach to complaint intake for all agencies responsible for this function.

Standards for the investigation of public complaints are also essential to the complaints process. As previously described, for the majority of public complaints, the RCMP conducts an investigation into the complaint, and the Commission reviews the matter if the complainant is dissatisfied with the RCMP disposition of the complaint. Improved standards for public complaint investigations by the RCMP should result in fewer requests for review and further investigations due to deficiencies in the RCMP's initial complaint investigation. In the next year, the Commission plans to assist the RCMP in developing these standards for public complaint investigations.

As well, the development of standards for the Commission's review of complaints is also under way. The Commission will be implementing internal guidelines governing the conduct of further investigations into public complaints, whether they are undertaken by the Commission or by the RCMP. Furthermore, we will be developing a protocol governing the review of a complaint when that complaint is also the subject of an ongoing criminal investigation. Such public complaints raise important procedural and legal considerations that require further analysis. The completion of standards is essential to our commitment to a fair and timely review process.

The implementation of the Commission's external communications plan will also begin in the next fiscal year. A greater awareness and understanding of our public complaints process, and the respective roles and responsibilities of the Commission and the RCMP, are vital to maintaining public confidence and to managing expectations regarding what we can or cannot accomplish. Outreach to isolated populations is also a key objective of our external communications strategy.

To date, the Commission's handling of public complaints has been limited to reviewing matters on a case-by-case basis. Yet the Commission's data bank of complaint, investigation and review files remains an untapped gold mine of information that could provide invaluable insight into policing trends. Thus, the final objective of the Commission's strategic plan is to upgrade its information management system. An improved information system will enable the Commission to better inform the public of our operations, better assess our performance in handling complaints and reinforcing good RCMP policing practices, and provide research and analysis to policy makers about policing issues.

Excellence in policing through accountability remains our continuing commitment.

APPENDIX A

CHAIR

Shirley Heafey

Ms. Heafey was appointed Commission Chair on October 16, 1997, for a three-year term. She served as a member-at-large of the Commission from 1995 until 1997. Prior to her appointment as full-time Chair, Ms. Heafey was a barrister and solicitor in private practice in Ottawa and specialized in administrative and human rights law. She was also an *ad hoc* counsel to the Security Intelligence Review Committee and to the City Solicitor of Ottawa. In October 2000, she was reappointed for a five-year term.

VICE-CHAIR

John Wright

Mr. Wright was appointed Vice-Chair of the Commission on August 26, 1998. He was a major in the Canadian Armed Forces, specializing in military policing. He has been involved in several community justice programs, and is a labour arbitrator and a mediator. Mr. Wright was the Chair of the Yukon Workers' Compensation Health and Safety Board for seven years. He has been a part-time member of the Commission since its establishment in 1988. He was reappointed for another two-year term on August 26, 2000.

ORGANIZATION CHART

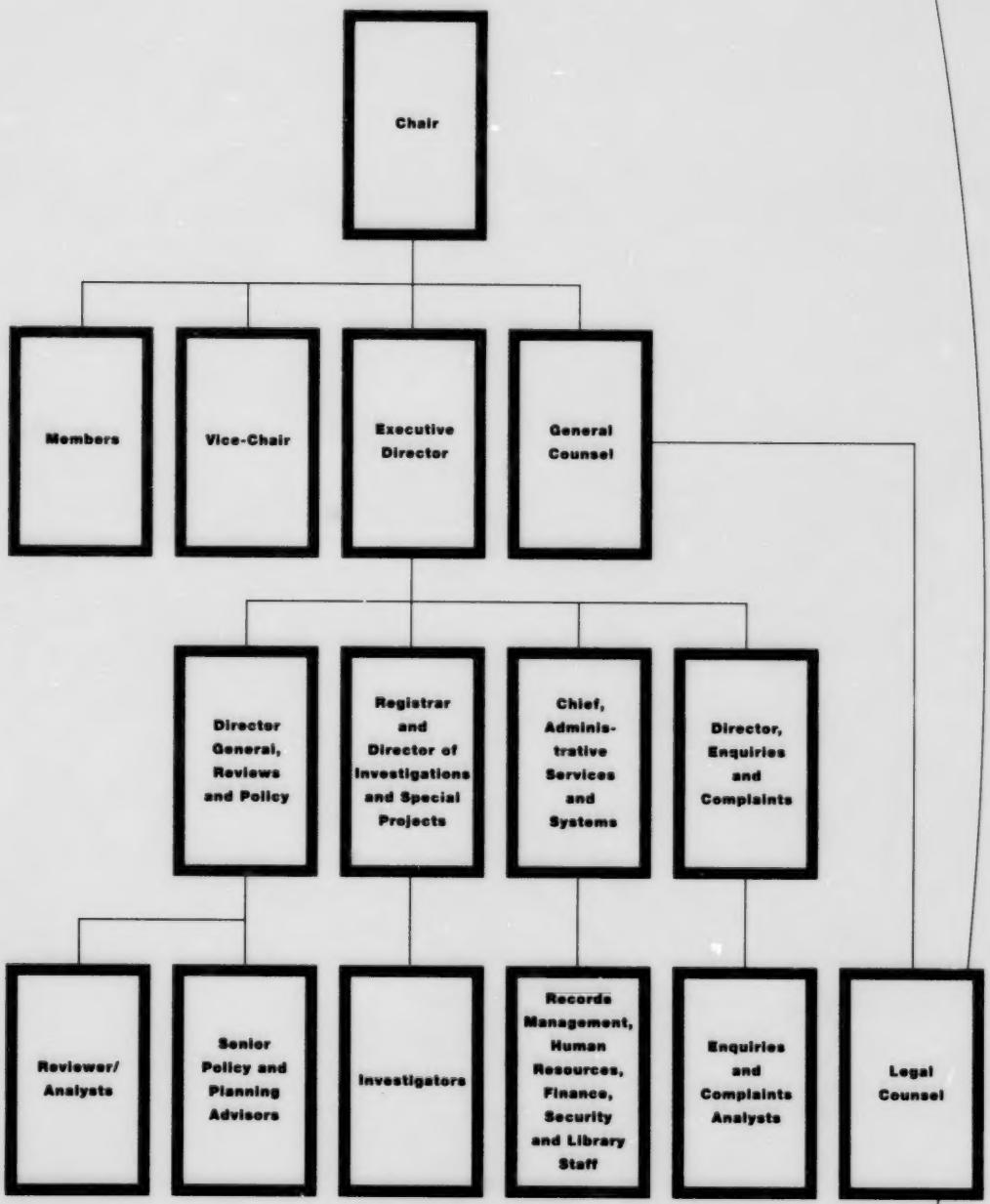

APPENDIX B

COMMISSION BUDGET

($ THOUSANDS)	ACTUAL SPENDING 2000–2001	PLANNED SPENDING 2001–2002
Salaries, wages and other personnel costs	2,320	1,883
Contributions to employee benefit plans	405	367
Subtotal	2,725	2,250
Other operating expenditures	2,537*	1,580
Total net spending	5,262	3,830

* This amount includes additional funds provided to the Commission to cover the costs of the APEC hearing.

APPENDIX C

NEGLECT OF DUTY/INADEQUATE INVESTIGATION

- A man assaulted his former common-law wife; there was a history of spousal assault in the relationship. He fled the scene after the incident. The RCMP obtained a warrant for his arrest regarding this assault, but failed to locate him. Two weeks later, he brutally killed his ex-wife after drinking with her at a party. He later pleaded guilty to manslaughter. The victim's father complained that the RCMP had neglected its duty by failing to respond to telephone calls made by him and his late daughter, which provided information about the ex-husband's whereabouts, and by failing to take necessary action to locate and arrest the ex-husband before he killed the woman. The father also complained that the RCMP did not adequately investigate his daughter's homicide because they failed to locate a man identified as an accomplice to the crime.

+17

In reviewing this complaint, the Commission examined the steps taken by the RCMP to locate and arrest the ex-husband before he killed his former spouse. The RCMP member who investigated the assault recognized its seriousness. He requested that, upon arrest, the ex-husband be remanded in custody because of his pattern of violent behaviour. Meanwhile, various RCMP members repeatedly checked for him without success at his residence, at his father's home and at other places that he frequented. A warrant for his arrest was obtained and placed on the police information retrieval system, which is known as the Canadian Police Information Centre (CPIC). The Victim Services Coordinator was advised of the investigation. She kept in contact with the abused woman and told her of a safe house that she could attend if she felt scared or threatened. All RCMP detachment personnel were briefed about the outstanding arrest warrant. All members were on the lookout for the ex-husband during their routine patrols. Considering all of the circumstances, the Commission concluded that the RCMP took all reasonable action to locate and arrest the ex-husband before he committed the killing.

With respect to the allegation that the RCMP failed to investigate the possibility that there was an accomplice to the crime, the Commission noted that the RCMP interviewed a witness four times before that witness mentioned the possibility of an accomplice. Ultimately, the Commission concluded that it had reservations about this witness's credibility given that he was very intoxicated at the time of the killing and highly traumatized by the event. Also, his leads proved to have no substance, whereas the available evidence overwhelmingly confirmed that the ex-husband had acted alone to kill the woman. The Commission concluded that the RCMP conducted a proper investigation into this homicide.

- An RCMP member learned that a woman had accused her father of sexually assaulting her when she was a child. The RCMP member interviewed the woman, who had recovered memories suggesting that she was abused by a large number of adults involved in an extensive network of clandestine ritualized child abuse. The RCMP member interviewed the victim and her father, among others. His superior determined that there was insufficient evidence to pursue the investigation. The member disagreed and resigned from the RCMP. Prior to the member's resignation, however, the father and his girlfriend complained that the RCMP member had conducted a flawed investigation, alleging that he had acted in a harassing manner and had predetermined the father's guilt. An RCMP Sergeant investigated the public complaint against the member and concluded that the RCMP member had displayed bias during the sexual assault investigation. The RCMP member then made his own public complaint, alleging that the RCMP Sergeant who investigated the public

complaint against him was biased, and that the investigation was inadequate because the Sergeant was not experienced in conducting child abuse investigations.

In reviewing the complaint of the ex-member, the Commission carefully examined the numerous interviews conducted by the RCMP Sergeant during his investigation into the public complaint against the subject member. It evaluated the investigation in light of RCMP policy, which requires that a public complaint investigator conduct an investigation in an objective and neutral manner consistent with recognized investigative procedures. The Sergeant asked approximately 400 questions. When these questions were examined in context, there was no basis to conclude that the Sergeant had pre-determined the results of his investigation. The Commission noted that the Sergeant's conclusions were well founded, and that he understood sexual assault issues based on several years' investigative experience. The Commission concluded that the Sergeant had conducted a thorough and unbiased public complaints investigation.

- The father of a young girl complained in part that an RCMP member failed to conduct an adequate investigation into possible child abuse. The father's relationship with the young girl's mother had ended. The mother and her children now lived with another man. Some of the children told the father that they had been spanked with a wooden spoon. He complained to the RCMP. The RCMP member, on receiving the allegation of child abuse, immediately interviewed the mother and her partner, who admitted that the spanking had occurred. The RCMP member believed that the child who had been spanked was the complainant's daughter, who was 14–17 months old at the time. The RCMP member concluded that no crime had occurred, however, and conducted no further investigation. The complainant contacted workers in social services. They conducted a more in-depth investigation and concluded that the mother and partner should be counselled, but that the spanking was not criminal.

In an interim report, the Commission examined the provincial protocol for child abuse investigations, and the case law concerning Section 43 of the *Criminal Code*, which creates a defence of parental discipline of children to an assault charge. The Commission concluded that the RCMP member failed to conduct an adequate investigation into the allegation of child abuse because he failed to interview the children. The Commission also found that he failed to ensure that immediate contact was made between the police and social services, which was required by provincial protocol. Moreover, in the Commission's view, the defence set out in Section 43 of the *Criminal Code* did not apply to this case. The Commission has not yet received the RCMP Commissioner's response to its findings.

- The complainant was wanted on a Canada-wide warrant for breach of parole, and was considered violent and an escape risk. RCMP members discovered where he was hiding and went to arrest him. They found him in the shower, naked. They handcuffed him and helped him put on a pair of underwear shorts. Wearing only his underwear, the complainant was escorted to the police car along a public street where he was seen by patrons in a local bar. The complainant alleged, in part, that he was intimidated by the actions of the RCMP members when they treated him in this way.

The Commission examined RCMP policy, which stated that a person in RCMP custody would be treated with decency and that law enforcement officials should respect human dignity. The Commission concluded that, at the time of his arrest, the complainant posed neither a flight risk nor a safety threat, since he was found naked, and that the RCMP members should have allowed the complainant the opportunity to put on a pair of pants. By not allowing him to do so, they failed to treat the complainant decently and with dignity, as RCMP policy required. The Commission recommended that the officer in charge of the detachment review with his members the obligation of RCMP members to treat persons in their custody with dignity. The RCMP Commissioner supported this finding and recommendation.

- The complainant, who had been a matron in the cell block of an RCMP detachment, made 45 allegations against various RCMP members generally relating to their failure to monitor the activities of, and care for, prisoners in the cells. For example, the complainant alleged the RCMP gave her insufficient training to enable her to properly ensure the safety and well-being of the prisoners; that some RCMP members watched videos and/or drank while on duty; that intoxicated prisoners were not fed; that RCMP members permitted a guard to wash police cars for additional pay while on duty; and that some RCMP members acted unprofessionally toward a suicidal female prisoner by insulting her and refusing to give her a blanket after she had removed all of her clothes. The RCMP, after its investigation, concluded in part that the complainant had been given sufficient training; that the practice of all detachments was not to feed intoxicated prisoners except where circumstances warranted it; that some RCMP members did watch videos while on duty; that some RCMP members did drink alcohol at the detachment; that a guard had washed police cars while on duty; and that the naked prisoner had been treated in a manner appropriate to "her suicidal state at the time." The RCMP also said that it had taken appropriate action, where necessary, to correct and educate the RCMP members.

The Commission reviewed the allegations in light of RCMP national and divisional policy. As a result, the Commission made findings of inappropriate conduct where the RCMP had considered the conduct appropriate. For example, it concluded that the matron had not received adequate training as required by national and divisional policy; that the refusal to feed intoxicated prisoners violated national policy; and that the refusal to provide a blanket or gown to a suicidal prisoner who had taken off her clothes not only violated national and divisional RCMP policy on the treatment of prisoners, but was appalling and an affront to human dignity. The Commission was also concerned about the seriously inadequate investigation into the complainant's allegations. For example, witnesses were not asked obvious and important questions that would have enabled the Commission to make appropriate findings and recommendations. The Commission found that RCMP members permitted a guard to wash police cars for additional pay while on duty and failed to bring the matter to the attention of the officer in charge, thereby compromising the safety of detained prisoners. The Commission recommended that all detachment members be reminded that they are responsible for the care and well-being of detained individuals and, that, according to RCMP policy, they must ensure that the prisoners are continually monitored and supervised by the civilian guards and matrons. In his response to the Commission's interim report, the RCMP Commissioner agreed with all the findings except its finding that RCMP members permitted a guard to wash police cars for additional pay while on duty, thereby compromising the safety of detained prisoners. The RCMP Commissioner noted that there is no information to indicate that the members on duty would likely have been aware that the guard was washing vehicles rather than attending to his guard duties. In her final report, the Commission Chair acknowledged the RCMP Commissioner's point, but she maintained that, given the size of the detachment, the members on duty were likely aware of the guard's whereabouts and inappropriate activities.

IMPROPER CONDUCT

- An RCMP member was investigating a murder. He interviewed the suspect's sister. The interview included a discussion about the alleged incestuous relationship between her and her brother. The woman became emotional during the interview. The RCMP member disclosed his own sexual abuse as a child. They kissed and fondled. She then performed oral sex on the RCMP member. The woman later lodged a complaint against the RCMP member, alleging that he had taken advantage of her emotional state until she felt required to perform oral sex on him. In its correspondence, the RCMP apologized for the RCMP member's conduct,

which was disgraceful and unbecoming of an RCMP member, and advised that the RCMP member had been reprimanded and received counselling.

The Commission reviewed the RCMP's correspondence and found that the RCMP had already taken disciplinary action against the member and had apologized to the complainant. Therefore, the Commission concluded that it was satisfied with the RCMP's disposition of the complaint.

USE OF FORCE

- The complainant and a friend went drinking at a bar. As the complainant was leaving by the rear door, he got into a dispute with the doorman over a broken glass. An RCMP member arrived and told him that he was under arrest for being drunk in a public place. The complainant, a large, strong man, resisted arrest. He was pepper sprayed, which enraged him. Other RCMP members arrived to assist. While trying to subdue the complainant, one RCMP member applied the carotid control hold, which rendered the complainant unconscious for a short period. The complainant was handcuffed and taken to the local RCMP detachment. The complainant alleged, in part, that the RCMP members improperly used force on him.

The Commission examined the facts of this case in light of RCMP policy governing the use of pepper spray and the use of the carotid control hold. The Commission concluded that the use of pepper spray was proper in the circumstances. The Commission found, however, that the use of the carotid control hold was improper. According to RCMP policy, a carotid control hold may be used only when a person's life is at stake. This is because the carotid control hold, when used improperly, can be lethal. In this case, the RCMP member who applied the hold did so to calm the complainant. There was no evidence the RCMP member feared for his life. The Commission recommended that the officer in charge of the detachment review with the RCMP member who applied the carotid control hold the RCMP's national policy regarding the use of this hold. The RCMP Commissioner agreed with this recommendation.

DEFUSING CONFLICT

- The complainant alleged that an RCMP member had displayed an improper, unprofessional attitude, in part, by yelling at him and his wife when they were crossing the street against a red light, grabbing him by the jacket, knocking his driver's licence from his hand, and threatening to arrest him. The RCMP's review of the evidence concluded that the RCMP member saw the

complainant and his wife illegally crossing a street against a red light after attending a hockey game. Other hockey fans followed suit and also began crossing the street. The RCMP member said to the couple: "Go ahead and kill yourself." The complainant replied that the RCMP member should get out and direct traffic. The RCMP member responded that it would give him a great deal of pleasure to ticket the complainant for jaywalking. The RCMP member also told the complainant several times that he would be arrested for obstruction if he did not produce identification. Eventually, the complainant produced his driver's licence. The RCMP member was unable to give him a ticket because the member did not have any tickets with him, and returned the licence to the complainant. The RCMP stated in its letter of disposition that the complainant was verbally abusive and loud towards the RCMP member, while the RCMP member was calm and restrained. Accordingly, the RCMP did not support the complainant's allegations.

The Commission reviewed the incident in light of the RCMP's principles and guidelines, which encourage RCMP members to act in a manner that helps to defuse conflict. For example, the RCMP's Incident Management/Intervention Model (IMIM) advises RCMP members not to accuse, use sarcasm or threats, and not to argue or place blame. CAPRA, a problem-solving model used by the RCMP, highlights the importance of communication and interpersonal skills during disputes. In the acronym CAPRA, the "C" stands for the clients the police serve, the "A" refers to acquiring and analysing information before deciding how to respond, the "P" stands for developing partnerships with individuals and groups who can assist the police in providing quality service, the "R" refers to selecting the best response to solve the problem or dispute, and the final "A" refers to the importance of ongoing assessment and evaluation of police actions to ensure continuous improvement in police service.

In its interim report, the Commission concluded that the RCMP member in this case behaved in a manner that raised tensions instead of defusing them. His initial comment, "Go ahead and kill yourself," was impolite, sarcastic and unprofessional. The Commission concluded that it was impossible to reach conclusions about most of the allegations because the evidence was limited to the RCMP member's word against that of the complainant. The Commission concluded, however, that the RCMP member's overall comments to the complainant were inflammatory and not in keeping with the thrust and spirit of the verbal intervention skills promoted in the RCMP's CAPRA and IMIM models. It recommended that the RCMP member receive training concerning the principles outlined in the CAPRA and IMIM models, and that he apologize to the

complainant and his wife for his attitude and conduct during the incident. The RCMP Commissioner fully supported the Commission's findings and recommendations.

- The complainant and his wife were stopped by an RCMP member at the roadside as part of a police roadcheck for impaired drivers. He alleged, in part, that the RCMP member ordered him, in an agitated and antagonistic voice, to get out of his car, that the RCMP member struck the complainant with his stomach, that he shouted at the complainant so loudly that his wife feared for his safety, that he yelled at her to get back into the car, and that he threatened to check the complainant's car with a fine-tooth comb. The RCMP, in its letter of disposition, said that the RCMP member smelled liquor from the complainant's car and had a duty to determine whether the complainant, who was driving, was impaired by alcohol. The RCMP concluded that this was a case of two strong-willed individuals having a difference of opinion and that, while abrupt, the RCMP member did not act unprofessionally.

  As in the preceding example, the Commission reviewed the evidence in light of the RCMP's policy and procedures. Evidence from other RCMP members at the scene was that the RCMP member and the complainant were talking heatedly to each other. In fact, a senior RCMP member intervened so that a cooler head could prevail. Although there was no conclusive proof of many of the allegations, the Commission found in its interim report that the RCMP member raised his voice to the complainant and thereby acted in a manner that needlessly escalated the situation. The Commission recommended that the RCMP member receive training concerning the principles outlined in the CAPRA and IMIM models, and that he apologize to the complainant and his wife for his part in escalating tensions during the incident. The RCMP Commissioner has not yet responded to the Commission's findings and recommendations.

PROCEDURAL ERRORS

- A complainant alleged misconduct by an RCMP member. A second person made a complaint about the same incident. The RCMP wrote to the first complainant, advising him that the second complainant would be the person to whom the RCMP would send its final report following its public complaint investigation. The first complainant was informed that his allegation was a duplicate and that the investigation was therefore terminated under the provisions of the *RCMP Act*. The RCMP told the complainant that the second complainant could share the information contained in the final report with him, if he or she wished. The first complainant responded to the RCMP in a letter entitled "Appeal of Decision to Terminate Complaint." The RCMP forwarded this letter to the Commission.

The *RCMP Act* outlines the procedure to be followed when investigating and reviewing public complaints. Paragraphs 45.36(5)(a)(b) and (c) provide that the RCMP Commissioner may direct that an investigation of a public complaint be terminated if, in the RCMP Commissioner's opinion:

(a) the complaint is one that could more appropriately be dealt with, initially or completely, according to a procedure provided under any other Act of Parliament;

(b) the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith; or

(c) having regard to all the circumstances, investigation or further investigation is not necessary or reasonably practicable.

Where the RCMP Commissioner makes a direction concerning a complaint pursuant to subsection 45.36(5), the RCMP Commissioner must generally notify the complainant in writing of the direction, or the reasons for the direction, and of the right of the complainant to refer the complaint to the Commission for review if the complainant is dissatisfied with the direction.

The Commission concluded in this case that the RCMP's letter to the first complainant in response to his complaint did not satisfy these statutory requirements of the *RCMP Act*. First, the letter failed to refer to the specific paragraph of the *RCMP Act* upon which the RCMP relied to terminate the investigation. Second, it failed to state that the complainant had the right to request a review of the RCMP Commissioner's decision to terminate the matter by referring the complaint to the Commission for review. Third, there is no power under the law to terminate the investigation of a public complaint for the reasons provided to this complainant, namely that his complaint was a duplicate of another. The Commission recommended that, in future, the RCMP address the issue of duplicate complaints, not by terminating one of the investigations, but by ensuring that each complainant receives a letter of disposition that fully addresses the substance of the complaint. The RCMP Commissioner fully supported the Commission's findings and recommendation.

- A complainant alleged that an RCMP member had inadequately investigated an assault on a child. The investigation was assigned to a member at the same RCMP detachment as the member being investigated. The complainant informed the detachment that it was inappropriate for another member at the same detachment to investigate the complaint. He said he was contacting the Commission to ask for an outside investigator to be assigned. In its letter of disposition to the complainant, the RCMP advised the complainant that, in light of his views, any investigation done by the detachment would not be well received by him. The investigation into his complaint was therefore terminated under subsection 45.36(5)(a) of

the *RCMP Act*, because the RCMP stated that it was more appropriate for the Commission to consider the matter.

In its review of the complaint, the Commission concluded that the RCMP member did conduct a proper investigation into the assault allegation. The Commission concluded, however, that it was improper for the RCMP to terminate the public complaint investigation for the reason given. Paragraph 45.36(5)(a) of the *RCMP Act* provides that the RCMP Commissioner may direct that no investigation be commenced or that a public complaint investigation be terminated if the complaint could be more appropriately dealt with according to a procedure under any other Act of Parliament. The public complaints process, however, is not a procedure under any *other* Act of Parliament. It is a procedure under the *RCMP Act*. Furthermore, the *RCMP Act* does not provide for the termination of a public complaint investigation because the complainant lacks confidence in the ability of the RCMP to investigate the public complaint impartially. To permit the RCMP to terminate a public complaint investigation for that reason would undermine the public complaints process. The RCMP is generally obliged under the *RCMP Act* to conduct the initial investigation of the public complaint. If the complainant is dissatisfied with the manner in which the RCMP has disposed of the complaint, he or she may request that the Commission review the complaint. In his response to the Commission's interim report, the RCMP Commissioner agreed with the Commission's findings. The RCMP Commissioner also stated that a written notice of the RCMP policy concerning the termination of public complaints investigations would be sent to RCMP members involved in the internal investigation of this public complaint and to the appropriate supervisors.

IN MEMORIAM

Thérèse Agathe Angelina Dumoulin
1958–2001

On March 2, 2001, we learned with great sadness of the sudden and unexpected passing of a dear and respected colleague. Thérèse Dumoulin joined the Commission in 1997 to work in our information management systems. She soon became a valued member of the Commission team. Her warmth, enthusiasm and diligence were inspiring. Thérèse was not only a co-worker, she was our friend, and we miss her.

Commission for
Public Complaints
Against the RCMP

Commission des
plaintes du public
contre la GRC

RETROUVER NOTRE VISION

417

L'honorable Lawrence MacAulay, C.P., député
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45.34 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada pour l'exercice 2000-2001, en vue de sa présentation au Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

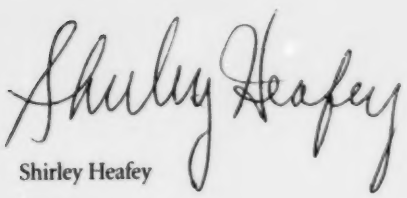

Shirley Heafey

Juin 2001

Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
N° de cat. JS77-1/2001
ISBN 0-662-65779-9

Révision et traduction : Prosebusters Communications
Conception et mise en pages : Accurate Design & Communication Inc.

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE 4

ÉNONCÉ DE LA COMMISSION 6

REMERCIEMENTS 7

PARTIE UN – AU SUJET DE LA COMMISSION 8

Rôle de la Commission 8

Procédure de traitement des plaintes et d'examens 9

Enquêtes 10

Audiences 11

Composition de la Commission 11

Membres de la Commission 11

Personnel de la Commission 12

PARTIE DEUX – FAITS SAILLANTS DE L'EXERCICE : LE POINT SUR LES ACTIVITÉS 13

Réalisations de l'organisme 13

Plan stratégique 13

Nouveau nom anglais 14

Énoncé de la Commission 14

Communications 14

Demandes de renseignements et plaintes 15

Demandes de renseignements 15

Plaintes 15

Compétence de la Commission 17

Examens 20

Enquêtes 23

Enquête au Nouveau-Brunswick 23

Enquête sur l'affaire Nielsen 24

Enquêtes d'intérêt public : une approche plus ouverte 26

Audiences 27

Audience relative aux événements entourant la conférence de l'APEC : le point 27

Activités professionnelles 28

Projets spéciaux 29

PARTIE TROIS – REGARD VERS L'AVENIR 30

ANNEXE A

Présidente de la Commission et Vice-président 32

Organigramme de la Commission 33

ANNEXE B

Budget de la Commission 34

ANNEXE C

Résumé de cas d'examen 35

COMMENT JOINDRE LA COMMISSION 47

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Au cours de l'année écoulée, nous avons accompli une difficile et longue mission entreprise il y a trois ans. Notre plus grand défi, qui constitue aussi notre plus grande victoire, a été de parvenir à éliminer l'arriéré de dossiers qui, pendant si longtemps, nous a empêchés de nous acquitter avec efficacité de notre mandat. Grâce au travail acharné du personnel dévoué de la Commission, nous pouvons maintenant reconquérir notre vision pour nous motiver dans notre travail et, forts d'une énergie nouvelle, aller de l'avant avec confiance et enthousiasme.

Au cours de notre exercice de planification stratégique, nous avons découvert que nous nous étions laissé anéantir par l'arriéré et avions perdu de vue notre idéal. Nous avons aussi découvert que la base pour les nouvelles orientations repose sur le passé...

> EN TANT QU'ÊTRES HUMAINS, NOTRE GRANDEUR RÉSIDE, NON TANT DANS NOTRE CAPACITÉ DE REFAIRE LE MONDE... QUE DANS NOTRE CAPACITÉ DE NOUS REFAIRE NOUS-MÊMES.
>
> MAHATMA GANDHI

Il y a 13 ans, après dix ans de débats publics passionnés, le Parlement a créé la Commission, organisme de surveillance civile. Sa principale vocation était d'exiger que la Gendarmerie royale du Canada (GRC) soit redevable, au public qu'elle sert, de la façon dont elle fait usage des pouvoirs extraordinaires dont elle est investie. Jusqu'en 1988, les plaintes du public contre la GRC étaient traitées exclusivement par la GRC. En créant cette Commission, le Parlement a reconnu la nécessité d'un organisme indépendant, équitable et impartial chargé de veiller au respect des droits des plaignants et des membres de la GRC.

Il est par conséquent pertinent que notre vision embrasse notre mission, notre mandat et nos valeurs fondamentales et saisisse l'intention du Parlement, en énonçant simplement notre idéal – ***l'excellence des services de police : une question de redevabilité.***

Depuis mon arrivée à la Commission, j'ai réitéré à plusieurs reprises combien je tenais à sensibiliser davantage la population aux enjeux importants des pratiques policières et à quel point la mise en place d'une procédure de traitement des plaintes à la fois accessible et transparente me tenait à cœur. Cette procédure est le ciment de la confiance du public, des membres de la GRC et du Parlement et elle doit donner une image fidèle de la diversité et de la complexité de la société canadienne. La diffusion au public de mes deux rapports sur des enquêtes d'intérêt public, qui constitue une première pour la

Commission, visait à répondre à cette vocation. Le rapport sur la détention de M. Kim Erik Nielsen de Kamloops, en Colombie-Britannique, qui est mort après avoir été mis en garde à vue, et le rapport sur les événements survenus en mai 1997 dans les communautés acadiennes de Saint-Simon et de Saint-Sauveur, au Nouveau-Brunswick, ont eu une incidence décisive sur la GRC et ont été bien accueillis sur la scène locale, nationale et internationale. Ce nouvel engagement envers la transparence témoigne de notre adhésion à notre vision.

Nos victoires récentes ne signifient pas que nous n'aurons plus de défis, mais plutôt que nous devrons maintenant consacrer plus de temps à trouver de nouvelles façons de servir efficacement la clientèle de la Commission et de contribuer à l'amélioration des pratiques policières. Par exemple, la mise en place d'un mode de règlement des différends à l'amiable illustre les idées progressistes du personnel de la Commission et la profondeur de mon engagement à promouvoir le principe de la surveillance civile. Nous pouvons maintenant mettre l'accent sur la mise en œuvre de meilleures politiques et procédures qui nous permettront de concrétiser notre vision.

Dans l'année à venir, je continuerai à suivre le traitement des personnes mises en garde à vue par la GRC et les morts tragiques qui peuvent en résulter. Dans le cas susmentionné, celui de M. Nielsen, le Commissaire de la GRC a appuyé nombre des recommandations de mon rapport d'enquête. Dans deux rapports d'audience précédents, qui remontent à juillet 1990 et janvier 1997, la Commission a formulé des recommandations à la GRC soulignant la formation inadéquate de la police. Dans mon rapport final sur la mort de M. Nielsen, j'ai exhorté la GRC à repenser sa formation de façon à faire en sorte que les agents de police soient mieux outillés pour évaluer le besoin d'aide médicale des personnes en garde à vue. De plus, les enquêtes des coroners menées dans différentes régions du pays font écho à nombre de ces mêmes recommandations. Le rapport Nielsen a suscité un large intérêt, tant au Canada qu'à l'étranger. Vu l'ampleur de ce problème, je ne dois pas relâcher mon attention. C'est pourquoi j'aimerais entamer le dialogue avec la GRC afin d'examiner davantage cette question.

Maintenant que notre temps n'est plus grevé par l'arriéré de dossiers qui pesait sur nos épaules, nous devenons une organisation cohérente et mature qui sait où elle va. Maintenant que nous avons renouvelé notre engagement envers notre mandat et notre vision, je suis convaincue qu'avec la coopération de la GRC et celle du public que nous servons, la contribution de la Commission à l'excellence des services de police continuera et grandira de façon imposante.

La présidente de la Commission des plaintes du public contre la GRC,
Shirley Heafey

ÉNONCÉ DE LA COMMISSION

L'EXCELLENCE DES SERVICES DE POLICE : UNE QUESTION DE REDEVABILITÉ

Fournir une surveillance civile de la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions, afin d'assurer que la GRC est redevable au public.

- *Recevoir les plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC*
- *Procéder à un examen lorsque les plaignants sont insatisfaits du règlement de leurs plaintes par la GRC*
- *Convoquer des audiences et mener des enquêtes*
- *Énoncer des conclusions et formuler des recommandations*

Les valeurs fondamentales suivantes guident notre travail et reflètent l'environnement de travail que nous recherchons.

- *l'indépendance*
- *l'objectivité*
- *l'équitabilité*
- *la rapidité d'exécution*
- *la communication efficace*
- *l'excellence*
- *le respect*
- *l'intégrité*
- *le professionnalisme*
- *le travail d'équipe*

Commission for Public Complaints Against the RCMP

Commission des plaintes du public contre la GRC

REMERCIEMENTS

Notre plus grande victoire, dont je vous ai parlé dans mon message, a été d'éliminer notre arriéré de dossiers. Nous n'y serions pas parvenus sans l'extraordinaire dévouement et le travail acharné de M. John Wright, vice-président à temps partiel de la Commission. Tous les mois pendant deux ans et demi, M. Wright, qui vit à Whitehorse, au Yukon, s'est rendu à Ottawa pour des périodes allant de deux et parfois trois semaines séparé de sa famille. Il a examiné, révisé et signé les rapports à un rythme impressionnant, tout en demeurant conscient de la nécessité d'atteindre l'excellence. Son appui et sa présence m'ont été fort précieux et je lui en suis très reconnaissante.

La Commission s'est ressourcée au cours des deux dernières années – elle a fait le plein d'énergie et a retrouvé sa vision. Mais avant de reprendre notre vitesse de croisière, nous nous sommes imposé un exercice d'examen et de planification fort exigeant qui a impliqué la contribution de tous nos employés. L'introspection et le travail sur soi peuvent être fort ardus mais se révèlent souvent nécessaires pour aller de l'avant. Si, au début de ce travail, les employés de la Commission affichaient un optimisme quelque peu teinté de scepticisme, grâce aux efforts déterminés de M^me^ Kimber Johnston, directrice exécutive de la Commission, cette étape cruciale pour l'avenir a été franchie avec succès et constitue un point tournant pour la Commission. Je lui en suis reconnaissante.

Le thème de chacun de mes rapports annuels revêt beaucoup d'importance et j'y consacre toujours une bonne dose de réflexion. C'est une façon de nous situer par rapport au public, tant dans le présent qu'en nous projetant dans l'avenir. Le titre de cette année, *Retrouver notre vision*, a été choisi par M. Glenn Gilmour, membre très créatif et fort estimé de l'unité d'examens de la Commission. Je lui en suis reconnaissante.

La présidente,
Shirley Heafey

1

RÔLE DE LA COMMISSION

La Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme autonome, qui ne fait pas partie de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Elle est saisie des plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Conformément à la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la Commission demande à la GRC de faire enquête sur les plaintes. À ce stade, la GRC règle la plupart des plaintes du public. Toutefois, si l'auteur de la plainte – le plaignant – n'est pas satisfait de la façon dont la GRC a traité la plainte, il peut demander un examen indépendant par la Commission. La Présidente de la Commission est également investie du pouvoir de porter plainte si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables justifiant la tenue d'une enquête sur la conduite d'un membre de la GRC.

EN CRÉANT LA COMMISSION, LE PARLEMENT L'A INVESTIE DU MANDAT DE DONNER SUITE AUX ALLÉGATIONS DE CONDUITE INADÉQUATE DE MEMBRES DE LA GRC ET DE RENFORCER LA BONNE CONDUITE DES MEMBRES DE L'ORGANISME.

En créant la Commission, le Parlement l'a investie du mandat de donner suite aux allégations de conduite inadéquate de membres de la GRC et de renforcer la bonne conduite des membres de l'organisme. La Commission exerce ses fonctions de manière objective. Dans son examen des plaintes ou dans l'enquête qu'elle mène sur une plainte, la Commission n'épouse la cause d'aucune des parties. Son rôle consiste plutôt à effectuer une analyse indépendante et à parvenir à des conclusions objectives d'après l'information qu'elle a pu réunir.

La Commission n'est pas un tribunal. Son pouvoir réside dans sa capacité de persuader le Commissaire de la GRC à prendre des mesures d'après les conclusions et les recommandations formulées par la Commission. Les conclusions et recommandations peuvent viser la conduite de membres de la GRC en particulier ou se rapporter à des questions plus vastes ayant trait à la politique et aux pratiques de l'organisme. Le Commissaire de la GRC est tenu de répondre par écrit aux conclusions et recommandations de la Commission et de faire savoir quelles mesures il prendra concernant la plainte. S'il décide de ne pas donner suite aux conclusions et aux recommandations de la Commission, il est tenu de motiver sa décision. Le Solliciteur général, en l'occurrence le ministre responsable de la GRC, reçoit copie des conclusions et recommandations de la Commission.

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET D'EXAMENS

Les plaintes peuvent provenir de l'une des sources suivantes :

- un membre du public dépose une plainte directement auprès de la GRC;
- un membre du public dépose une plainte auprès de la Commission ou des autorités policières provinciales;
- la Présidente de la Commission dépose une plainte.

Chacune des plaintes est traitée comme suit :

- la GRC mène une enquête, sauf si la Présidente de la Commission considère qu'une enquête est d'intérêt public;
- la GRC rend compte des résultats de son enquête au plaignant et aux agents de police en cause.

RETROUVER NOTRE VISION

Si le plaignant n'est pas satisfait du rapport de la GRC et qu'il demande un examen à la Commission, la Présidente peut :

- examiner la plainte sans enquêter de manière plus approfondie;
- demander un complément d'enquête à la GRC;
- tenir sa propre enquête plus approfondie;
- convoquer une audience publique.

Après examen, si la Présidente de la Commission s'estime satisfaite de la façon dont la GRC a donné suite à la plainte, elle communique ceci par écrit au plaignant, aux membres de la GRC concernés, au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général.

Dans le cas contraire, elle fait parvenir un rapport intérimaire au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général. Ce rapport est traité comme suit :

- le Commissaire de la GRC informe par écrit la Présidente et le Solliciteur général de toute mesure qu'il prendra en réponse aux conclusions et recommandations de la Présidente, y compris, le cas échéant, de la décision dûment motivée de ne prendre aucune mesure;
- la Présidente rédige par la suite un rapport final incluant le texte de la réponse du Commissaire, soit l'avis du Commissaire, de même que ses propres recommandations finales, et le fait parvenir au plaignant, aux membres de la GRC concernés, au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général.

ENQUÊTES

Comme on l'a mentionné ci-dessus, au cours de l'examen du règlement d'une plainte par la GRC, la Présidente de la Commission peut demander un complément d'enquête. Elle peut demander à la GRC d'effectuer une enquête plus approfondie ou charger la Commission de l'enquête.

Enfin, que la GRC ait fait enquête ou non sur la plainte, la Présidente peut mener sa propre enquête lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt public. Au terme de l'enquête dans l'intérêt public de la Commission, la Présidente établit et remet au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général un rapport écrit exposant ses conclusions et recommandations concernant l'enquête sur la plainte. Le Commissaire de la GRC est tenu d'y répondre et par la suite la Présidente établit son rapport final, qui est remis à toutes les parties, au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général.

AUDIENCES

La Présidente de la Commission peut convoquer une audience publique afin d'enquêter sur une plainte dès qu'elle considère qu'un complément d'enquête s'impose, mais elle le fait de façon générale après avoir analysé avec soin les renseignements découlant de l'enquête menée par la GRC ou la Commission. Si elle estime qu'il y va de l'intérêt public, elle peut aussi convoquer une audience d'intérêt public sur une plainte, que la GRC ait enquêté ou non sur la plainte.

Le comité d'audience a pour mission d'établir les faits de la plainte en analysant toutes les preuves qu'il juge nécessaires à son enquête. Un rapport d'audience peut renfermer des conclusions et des recommandations visant à améliorer les opérations de la GRC ou à corriger les lacunes qui sont à l'origine de la plainte. Les conclusions et les recommandations du comité d'audience sont envoyées au Commissaire de la GRC, au Solliciteur général, au plaignant, aux membres de la GRC qui font l'objet de la plainte, et elles sont accessibles aux personnes intéressées.

Le Commissaire de la GRC est tenu de donner suite au rapport dans un avis du Commissaire, indiquant si la GRC souscrit aux conclusions et aux recommandations formulees dans le rapport. Toute décision de ne pas donner suite aux recommandations doit être dûment motivée. Après examen de l'avis du Commissaire, la Présidente de la Commission publie un rapport final qui est distribué aux mêmes personnes que le rapport du comité d'audience.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Membres de la Commission

En vertu de la loi qui l'a créée, la Commission se compose d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de 29 autres membres ou suppléants. Le président s'acquitte de ses fonctions à plein temps. Les autres membres peuvent être nommés à temps plein ou à temps partiel. La Commission compte des représentants de chaque province ou territoire qui utilise par contrat les services de la GRC, c'est-à-dire l'ensemble des provinces et territoires, à l'exception de l'Ontario et du Québec. Le gouvernement fédéral nomme le président et le vice-président pour une période d'un maximum de cinq ans. Les membres de la Commission représentant chaque province ou territoire sont nommés par le gouvernement fédéral en consultation avec le ministre responsable des questions policières de la province ou du territoire visé.

Personnel de la Commission

Outre ces membres, qui font partie des comités d'audience dans le cadre des audiences publiques, la Commission compte des employés responsables du soutien administratif dans le cadre de la procédure d'audience et de la gestion des procédures de traitement des plaintes, d'examen et d'enquête. Les efforts conjoints des membres et du personnel de la Commission assurent le bon fonctionnement de l'organisme pour le public et la GRC.

Le personnel de la Commission responsable des activités d'audience, d'enquête et d'examen exerce principalement ses fonctions à l'Administration centrale, à Ottawa. Le bureau de Surrey, en Colombie-Britannique, reçoit les demandes de renseignements et les plaintes dans les deux langues officielles et constitue le premier point de contact pour les membres du public qui veulent déposer une plainte concernant la conduite de membres de la GRC.

LE BUREAU DE SURREY, EN COLOMBIE-BRITANNIQUE, REÇOIT LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET LES PLAINTES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES ET CONSTITUE LE PREMIER POINT DE CONTACT POUR LES MEMBRES DU PUBLIC QUI VEULENT DÉPOSER UNE PLAINTE CONCERNANT LA CONDUITE DE MEMBRES DE LA GRC.

L'annexe A présente un organigramme des rapports hiérarchiques de la Commission.

2

RÉALISATIONS DE L'ORGANISME

Plan stratégique

Pour la première fois de son histoire, la Commission dispose d'un plan stratégique. Ce plan, qui est le fruit d'une planification et d'un examen minutieux menés au cours de l'exercice 1999-2000, définit clairement les priorités de la Commission sur une période de cinq ans. Cette activité a mobilisé les forces vives de la Commission. Elle a été à l'origine d'un renouveau et une source d'initiatives fort importantes.

Au cours de l'exercice 2000-2001, la Commission a mis l'accent sur les deux grandes priorités cernées pour la première année du plan stratégique – éliminer l'arriéré de dossiers d'examen et se doter de normes internes pour améliorer et accélérer la procédure d'examen. Les réalisations de la Commission relativement à ces deux priorités sont analysées aux pages 20 et 21.

417

Nouveau nom anglais

Depuis le 1er janvier 2001, la Commission est enregistrée en vertu du Programme d'identité fédérale sous le nom anglais de Commission for Public Complaints Against the RCMP (CPC). Ce nouveau nom, calqué sur le nom français, est plus clair que l'ancien, car il renforce le fait que la Commission est un organisme indépendant de la GRC. En effet, depuis l'inauguration de la Commission en 1988, il est arrivé souvent que des membres du public doutent de l'indépendance de la Commission par rapport à la GRC, en raison de son nom.

Énoncé de la Commission

L'achèvement de l'énoncé de principes de la Commission, c'est-à-dire la définition de sa vision, de sa mission, de son mandat et de ses valeurs fondamentales, est une autre réalisation-clé à porter au crédit de son comité de planification. Cet important énoncé est le fruit d'une vaste consultation auprès du personnel de la Commission. L'énoncé de principes donne au public une idée claire de la vision de la Commission, en l'occurence – ***l'excellence des services de police : une question de redevabilité***. Dans son intégrité, l'énoncé est un rappel quotidien de la raison d'être de la Commission, de sa mission et de la façon dont elle atteint ses objectifs. Il reflète avec clarté l'engagement de la Commission à l'égard de son travail. La version intégrale de l'énoncé de principes de la Commission est présentée à la page 6 du rapport annuel et dans le site Web de la Commission.

Communications

L'amélioration des communications de la Commission, tant les communications internes qu'externes, constitue une autre grande priorité de l'organisme. Au cours de la première année de son plan stratégique, la Commission a mis l'accent sur l'amélioration des communications internes. À notre avis, des employés mieux informés sont davantage en mesure de bien servir le public. Grâce à diverses initiatives, le personnel de la Commission a été tenu au courant des principaux dossiers et projets de l'organisme.

La Commission a également terminé un plan de communications externes, qui met l'accent sur l'amélioration des communications avec les plaignants, la GRC et les autres organismes, organisations et membres du public intéressés par son travail. La Commission espère ainsi communiquer l'information sur ses efforts pour améliorer la procédure d'examen, favoriser l'élaboration des politiques relatives aux pratiques policières, faire mieux connaître ses services et les rendre plus accessibles.

L'ÉNONCÉ EST UN RAPPEL QUOTIDIEN DE LA RAISON D'ÊTRE DE LA COMMISSION, DE SA MISSION ET DE LA FAÇON DONT ELLE ATTEINT SES OBJECTIFS.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET PLAINTES

Demandes de renseignements

Chaque jour, le personnel de la Commission répond à de nombreuses demandes de renseignements concernant la procédure de traitement des plaintes du public. Le personnel reçoit aussi régulièrement des demandes de renseignements qui ne se rapportent pas au mandat de la Commission. En leur qualité de fonctionnaires, les analystes des demandes de renseignements et des plaintes se font un devoir d'aider les membres du public qui s'adressent à eux, notamment en les dirigeant vers d'autres organismes au besoin.

DEPUIS DEUX ANS, LA COMMISSION ADMINISTRE UN MODE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS À L'AMIABLE QUI SE RÉVÈLE EXTRÊMEMENT FRUCTUEUX.

Plaintes

Le bureau de la Commission situé à Surrey, en Colombie-Britannique, reçoit toutes les plaintes déposées directement auprès de la Commission. Depuis deux ans, le bureau de Surrey administre un mode de règlement des différends à l'amiable qui se révèle extrêmement fructueux et réduit par le fait même le nombre de plaintes orientées vers la procédure officielle définie par la loi.

Grâce à cette initiative, dès que les plaignants font état de leurs préoccupations, les employés de la Commission les aident à entrer en contact avec la GRC en vue d'un règlement à l'amiable. Le but demeure de donner suite aux préoccupations des plaignants, mais cette approche donne aux plaignants et aux membres de la GRC impliqués la possibilité de résoudre leurs différends sans avoir recours à la procédure officielle de traitement des plaintes du public prévue par la partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Elle permet également à la Commission et à la GRC d'assurer un meilleur service et ce, plus rapidement, tant aux membres du public qu'aux membres de la GRC en cause. L'attitude professionnelle et la rapidité d'action des membres de la GRC, en particulier les superviseurs de l'organisme, expliquent en grande partie les résultats satisfaisants de ce service. En raison de cet impressionnant succès, le règlement des différends à l'amiable fait maintenant partie intégrante des procédures de la Commission.

Les exemples qui suivent illustrent la façon dont le règlement des différends à l'amiable permet de résoudre rapidement les préoccupations des plaignants :

- Le plaignant avait perdu son frère, mort subitement à son domicile. Les membres de la GRC, qui se rendent systématiquement sur les lieux en cas de mort subite, ont enlevé les effets personnels du corps de la personne décédée afin de les conserver à titre temporaire. C'est généralement ce que le coroner recommande de faire en pareil cas. Or, le plaignant voulait se servir de certains des effets de son frère au cours du service commémoratif. Il s'est plaint auprès de la Commission qu'un agent de la GRC avait refusé de lui remettre ces effets sans en donner les raisons. L'analyste des demandes de renseignements et des plaintes de la Commission a communiqué avec le superviseur de la GRC, lequel a alors informé le plaignant que la GRC ne pouvait remettre les effets personnels qu'à l'exécuteur testamentaire. Le plaignant a confirmé qu'il était l'exécuteur testamentaire de son frère et a alors été autorisé à prendre possession immédiatement des effets. Le service commémoratif s'est déroulé comme prévu. Le plaignant a obtenu satisfaction et aucune plainte officielle n'a été déposée.
- La mère d'un garçonnet de neuf ans s'est plainte qu'un groupe de garçons intimidaient son fils à l'école. Voyant que l'établissement ne s'occupait pas de son cas, elle a demandé à la GRC d'enquêter. L'organisme l'a informée qu'il lui était impossible de porter une accusation car les jeunes doivent avoir au moins 12 ans pour qu'on puisse porter une accusation contre eux sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. La mère a communiqué avec la Commission pour

NOMBRE DE PLAINTES REÇUES PAR LA COMMISSION EN 1999-2000 ET EN 2000-2001

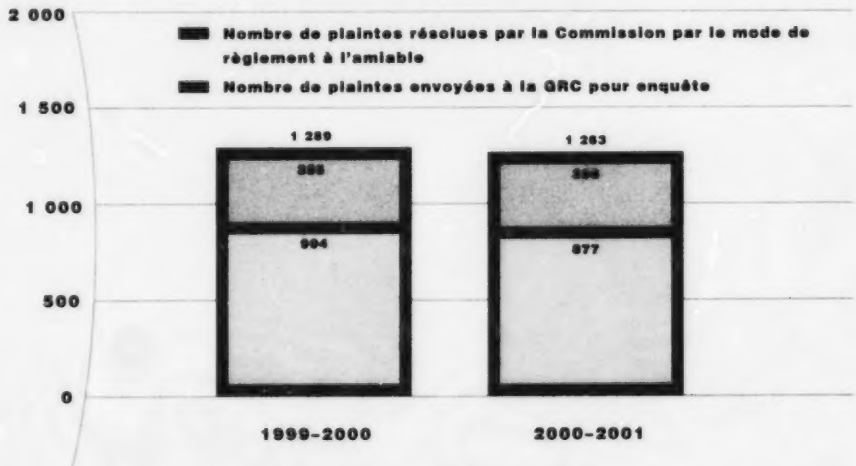

Nota : **La GRC n'a pas pu fournir des statistiques concernant le nombre de plaintes déposées directement auprès d'elle au cours du dernier exercice.**

se plaindre du refus de la GRC. Après que la Commission eut communiqué avec le détachement de la GRC, l'agent responsable de la prévention de la criminalité a pris des mesures pour qu'un agent se rende à l'école afin de faire un exposé aux enfants sur les conséquences de l'intimidation. Du fait qu'elle reconnaissait l'existence d'un problème et proposait des correctifs, cette solution a donné satisfaction à toutes les parties et aucune plainte n'a été officiellement déposée.

- Un chien avait attaqué quatre moutons du plaignant. Par la suite, trois ont dû être détruits. Le plaignant avait en vain fait appel à la GRC pour enquêter sur l'incident. L'agent avec qui il avait parlé lui avait dit de mener sa propre enquête. Le lendemain, il a appelé la Commission pour se plaindre, indiquant que la GRC avait refusé de mener une enquête en bonne et due forme ou en temps opportun sur l'incident. La Commission a signalé les préoccupations du plaignant à l'agent compétent de la GRC, qui est intervenu immédiatement. Par la suite, la GRC a fait savoir à la Commission qu'elle avait trouvé le propriétaire du chien et que les deux parties étaient parvenues à une entente. Le plaignant a obtenu satisfaction et aucune plainte officielle n'a été déposée.
- La plaignante a appelé la GRC parce qu'elle croyait que quelqu'un pénétrait chez elle par effraction. Elle a communiqué avec la Commission pour se plaindre du service inadéquat de la GRC en alléguant que la police ne s'était jamais présentée chez elle pour enquêter. Après que la Commission eut communiqué avec la GRC, celle-ci a immédiatement entrepris une enquête policière. La GRC a plus tard présenté ses excuses à la plaignante pour son manque d'empressement, que celle-ci a acceptées. La plaignante a obtenu satisfaction et aucune plainte officielle n'a été déposée.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION

La Commission analyse systématiquement les plaintes dont elle est saisie afin de déterminer si les allégations de conduite inadéquate relèvent de sa compétence. Lorsqu'un analyste des demandes de renseignements et des plaintes du bureau de Surrey conclut, avec l'aide de l'un des avocats de la Commission, au besoin, qu'une plainte n'est pas une plainte du public au sens de la partie VII de la Loi, le plaignant en est prévenu immédiatement. L'analyste peut suggérer d'autres recours à l'intéressé.

La Commission définit généralement sa compétence de la manière suivante : quand la plainte porte sur la conduite d'un membre de la GRC dans l'exercice de ses fonctions policières, sous le régime de la partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la Commission doit accepter ou examiner la plainte. Cependant, lorsque la plainte porte sur la conduite d'un membre de la GRC en dehors de ses fonctions policières sous le régime de la Loi, ou se rapporte à l'administration des affaires de la GRC, la Commission n'a pas compétence pour accepter ou examiner la plainte.

Il est arrivé souvent, par le passé, que la Commission se penche sur des plaintes dont elle avait été saisie et y donne suite avant de déterminer si ces plaintes répondaient bien à la définition d'une plainte du public au sens de la partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Fréquemment, par conséquent, la GRC a enquêté sur des plaintes et présenté son rapport au plaignant, qui a eu recours à la procédure d'examen de la Commission. Parfois, les ressources de la GRC et celles de la Commission ont donc été requises alors que l'objet de la plainte ne répondait pas à la définition que donne la Loi. En outre, les plaignants étaient souvent fort déçus d'apprendre, quelquefois longtemps après avoir déposé une plainte, que la Commission n'avait pas compétence pour se pencher sur leur cas.

La Commission fait des efforts concertés pour déterminer si elle a compétence, dès le début de la procédure de traitement des plaintes du public. Grâce à sa vigilance, elle a réussi à réduire le nombre de plaintes ne relevant pas de sa compétence qui atteignent l'étape de l'examen. Néanmoins, il arrive encore, de temps à autre, que des affaires ne relevant pas de la compétence de la Commission atteignent par erreur l'étape de l'examen, car certaines plaintes du public sont déposées directement auprès de la GRC. Il y a lieu à cet égard d'améliorer la communication entre la Commission et la GRC pour permettre à la GRC de mieux comprendre le champ de compétence de la Commission. Dans le rapport annuel du dernier exercice, nous avons décrit avec minutie les limites de la compétence de la Commission, afin d'aider la GRC à parvenir à une meilleure compréhension pratique de la compétence de la Commission.

Les exemples qui suivent illustrent de façon pertinente la façon dont la Commission aborde les questions de compétence :

IL Y A LIEU À CET ÉGARD D'AMÉLIORER LA COMMUNICATION ENTRE LA COMMISSION ET LA GRC POUR PERMETTRE À LA GRC DE MIEUX COMPRENDRE LE CHAMP DE COMPÉTENCE DE LA COMMISSION.

- Un gardien de prison civil employé par un détachement de la GRC a été accusé d'avoir pris un petit montant d'argent dans la petite caisse destinée au café. Il a été renvoyé. Il a ensuite essayé de porter plainte auprès de la Commission, en alléguant que la GRC avait négligé de mener une enquête « équitable et honnête » avant de le mettre à pied. Or, de l'avis de la Commission, en pareil cas, la GRC n'aurait pas fait enquête sur le vol présumé en sa qualité de service de police. Elle aurait plutôt agi en sa qualité d'employeur devant déterminer s'il lui fallait mettre fin ou non au contrat de service. Il ne s'agissait pas d'une enquête criminelle. L'enquête ayant pour issue la mise à pied du gardien concernait plutôt « la gestion

des affaires de la Gendarmerie » et, par conséquent, n'était pas une plainte du public au sens de la partie VII de la Loi. La Commission n'a pas comme mandat de surveiller les décisions de gestion de la GRC.

- Le propriétaire d'un service de nettoyage et d'entretien s'est rendu dans les locaux d'un détachement de la GRC avant de présenter une soumission pour un contrat de service. Selon le plaignant, qui possédait l'expérience et avait fourni les cautions requises, un membre de la GRC lui a indiqué qu'il ne serait pas autorisé à travailler dans le bâtiment. Aucune explication ne lui a été fournie et son offre pour le contrat lui a été renvoyée sans avoir été ouverte. Le propriétaire s'est plaint auprès de la Commission de la façon dont il avait été traité par la GRC. La Commission a statué que la décision de la GRC concernant le contrat de service de nettoyage et d'entretien était une décision concernant « la gestion des affaires de la Gendarmerie » et, par conséquent, n'était pas une plainte du public au sens de la partie VII de la Loi.
- Un citoyen s'est plaint auprès de la Commission que le responsable d'un détachement de la GRC avait écrit une lettre sur le papier à en-tête officiel de l'organisme pour appuyer une demande de développement commercial privé. Dans sa lettre, le policier indiquait qu'il écrivait « au nom de » son détachement et que le détachement en question « appuyait pleinement » le développement. Le plaignant a fait valoir à la Commission qu'il s'agissait là d'un « abus de pouvoir… » et d'« une tentative pour user de l'influence de son poste au sein de la collectivité afin d'obtenir un avantage ». Certes, en écrivant la lettre, le membre de la GRC ne s'était pas acquitté d'une fonction traditionnelle de la police, mais encore fallait-il déterminer s'il s'agissait ou non d'une plainte du public valable. En prenant l'allégation à la lettre, la Commission a déterminé que le membre de la GRC avait bel et bien accompli cet acte en sa capacité officielle puisqu'il faisait allusion à sa qualité de membre de la Gendarmerie. La Commission a statué qu'elle avait compétence pour traiter la plainte et l'a transmise à la GRC pour enquête et traitement de la manière habituelle.
- Environ une centaine de personnes ont communiqué avec la Commission pour se plaindre d'un avertissement émis par la GRC, lequel qualifiait d'opération pyramidale « illégale » une opération de marketing multiniveaux à laquelle ces personnes participaient. La GRC enquêtait alors sur l'opération commerciale à risque basée sur le Web et avait averti le public de se tenir à l'écart de ce genre de choses puisque la vente pyramidale constitue une infraction au code criminel. Les participants à l'opération craignaient que l'avertissement de la GRC ne soit préjudiciable à leur commerce. La Commission a déterminé qu'en fait, en émettant ce genre de mise en garde, la GRC s'acquittait de son obligation de protéger le public et de prévenir la criminalité. Comme la protection du public et la prévention de la criminalité constituent des fonctions traditionnelles de la police, la Commission a compétence pour statuer sur la plainte, qui a suivi son cours.

La Commission continuera de raffiner les limites de sa compétence et de faire mieux comprendre ces limites à la GRC.

EXAMENS

L'élimination de l'arriéré de dossiers à examiner a été la plus grande victoire de notre organisme au cours de l'exercice. Par suite de changements majeurs apportés à ses procédures et à ses structures, la Commission a mené à bonne fin plus de 1 000 dossiers d'examen au cours des trois dernières années, comparativement à près de 2 000 au cours des dix années précédentes.

L'arriéré de dossiers à examiner a commencé au début des années 90 et les dossiers se sont accumulés au fil des années. Cet état de choses est en partie attribuable à la crise de croissance d'une nouvelle organisation, mais la lenteur et le caractère fastidieux des procédures ne sont pas non plus étrangers à la situation. À vrai dire, la Commission recevait plus de demandes d'examen chaque année qu'elle n'était en mesure d'en traiter. Au cours de l'exercice 1997-1998, l'arriéré s'établissait à plus de 500 dossiers et cette année-là, la Commission a reçu quelque 250 nouvelles demandes d'examen. Le nombre de dossiers d'examen en souffrance était décourageant et la tâche d'autant plus exigeante puisque nombre des cas d'examen dataient déjà de plusieurs années. Certains plaignants, de même que les membres de la GRC, avaient naturellement perdu confiance dans la capacité de la Commission de s'acquitter de sa fonction d'examen avec efficacité et efficience. La perte de la confiance du public a été l'un des principaux moteurs du changement au sein de la Commission.

Dans son rapport au Parlement pour 1998-1999, la Présidente s'engageait à éliminer l'arriéré avant la fin de l'exercice 2000-2001 et à rendre la procédure d'examen plus efficiente en assouplissant ses méthodes. En janvier 1999, la Présidente a délégué le pouvoir de signature au Vice-président, de façon à ce qu'il puisse l'aider dans l'examen des plaintes. En vertu de la nouvelle procédure, un examinateur-analyste, sous la direction d'un analyste principal et d'un cadre supérieur, est affecté à chaque dossier d'examen et chargé ensuite de rédiger le rapport. Auparavant, un comité se réunissait pour examiner chaque projet de rapport.

La Commission a également rationalisé ses autres méthodes d'examen et adopté une approche plus concise pour la rédaction des rapports. Ces réformes ont aidé à accélérer la procédure d'examen sans sacrifier la minutie et l'équité qu'exige chaque examen. Le 31 mars 2001, la Commission avait atteint son objectif d'élimination de l'arriéré de cas d'examen.

Il reste encore plusieurs questions à régler, notamment :

- des questions relatives à des examens qui traitent de questions constitutionnelles complexes non résolues;
- des questions concernant l'accès aux documents pertinents lorsque la plainte fait également l'objet d'une enquête criminelle en cours;
- des questions relatives aux plaintes qui font l'objet d'une enquête approfondie par la Commission ou la GRC.

L'élimination de l'arriéré de cas d'examen marque le début d'une ère nouvelle pour la Commission. Les plaignants et les membres de la GRC n'auront plus à faire l'expérience de délais inacceptables. En général, à l'avenir, les parties intéressées peuvent s'attendre à ce que les examens ayant une incidence sur leur vie soient menés en temps opportun. En respectant des délais acceptables, la Commission peut envisager de rétablir la crédibilité du processus d'examen et de restaurer la confiance du public. La Commission réévaluera et raffinera continuellement ses méthodes en fonction des besoins. En outre, elle envisage de traiter les nouvelles demandes d'examen dans un délai moyen de 120 jours. En vue d'atteindre cet objectif, l'unité d'examen a commencé à élaborer des normes internes afin de rationaliser la procédure d'examen. Ces normes assureront la qualité et la rapidité de la procédure de traitement des plaintes du public.

L'annexe C présente des exemples de cas d'examen.

RAPPORTS D'EXAMEN DE LA COMMISSION EN 2000-2001

Rapports finals après avis du Commissaire	16
Rapports finals après examen	358
Rapports intérimaires	45
Rapports non visés par la partie VII	5
Retraits de demandes d'examen	8
Nombre total de rapports signés	**432**

ENQUÊTES PLUS APPROFONDIES ENTREPRISES PAR LA COMMISSION EN 2000-2001

Amorcées	17
Terminées	4
Non terminées à la fin de l'exercice	13

NOMBRE D'EXAMENS EFFECTUÉS PAR LA COMMISSION DE 1998-1999 À 2000-2001

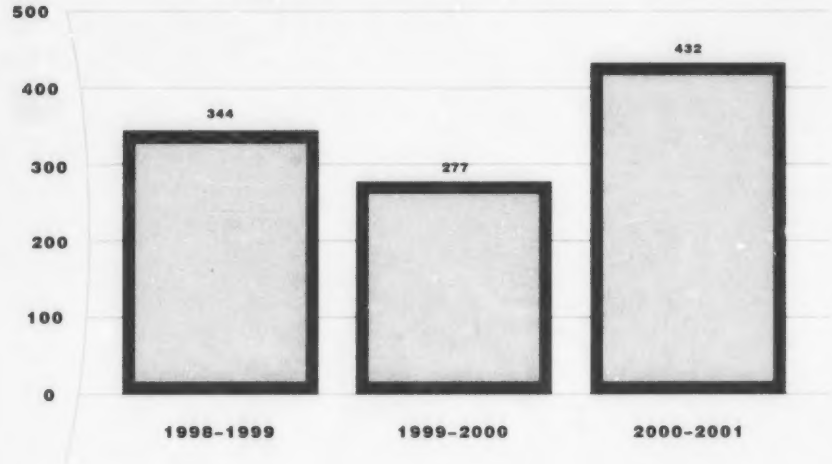

NOMBRE DE DEMANDES D'EXAMEN REÇUES PAR LA COMMISSION SELON LA PROVINCE OU LE TERRITOIRE, 2000–2001

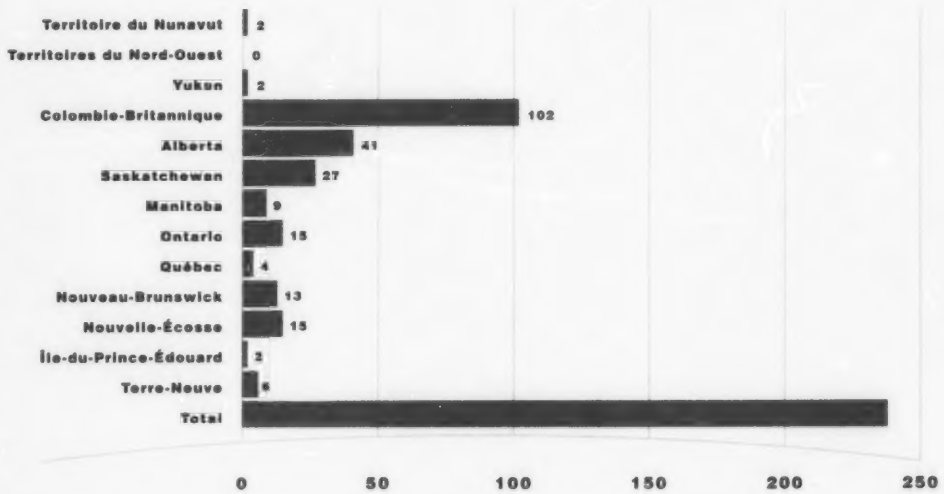

ENQUÊTES

Enquête au Nouveau-Brunswick

Le 26 mars 2001, la Présidente a rendu public son rapport final à l'issue d'une enquête menée sur la conduite des membres de la GRC au cours des événements qui se sont déroulés dans les communautés acadiennes de Saint-Sauveur et de Saint-Simon au Nouveau-Brunswick. La publication du rapport met fin à la plus vaste enquête d'intérêt public jamais menée par la Commission.

En mai 1997, la décision du gouvernement provincial de fermer les écoles dans ces deux communautés a donné lieu à des manifestations de certains résidants. La Commission a reçu 170 plaintes renfermant quelque 400 allégations concernant la conduite des membres de la GRC au cours de ces manifestations. Après avoir reçu une centaine de plaintes, la Présidente a décidé d'entreprendre une enquête d'intérêt public, le 20 mars 1998. Au cours de cette enquête majeure, les enquêteurs de la Commission ont rencontré plus de 300 personnes – plaignants, témoins indépendants et membres de la GRC – et analysé plusieurs milliers de pages de documents.

Le sous-commissaire G. Loeppky, alors commandant de la division J de la GRC, et son successeur se sont montrés coopératifs et ont aidé à fournir à la Commission toute la documentation disponible. Par contre, un grand nombre de membres de la GRC impliqués lors des incidents n'ont pas tenu compte de certains ordres et n'ont tout simplement pas soumis les rapports exigés.

Le 28 mars 2000, la Présidente de la Commission a présenté au Commissaire de la GRC et au Solliciteur général son rapport intérimaire renfermant 31 recommandations sur un éventail de questions, notamment le recours excessif à la force, les attaques par les chiens policiers, la détention et les arrestations non justifiées et le manque d'aide médicale aux manifestants blessés. Le rapport intérimaire renferme par ailleurs des recommandations portant sur la documentation inadéquate des incidents par les membres de la GRC, leur refus d'obéir à certains ordres et de fournir ces documents sur l'ordre de leurs supérieurs et l'absence complète d'insignes d'identité de certains membres de la GRC qui, cachés par leur masque et leur tenue anti-émeute, n'ont jamais été identifiés. La Présidente de la Commission a également recommandé que le Commissaire de la GRC prenne des mesures correctives concernant la conduite des membres impliqués dans les

UN GRAND NOMBRE DE MEMBRES DE LA GRC IMPLIQUÉS LORS DES INCIDENTS N'ONT PAS TENU COMPTE DE CERTAINS ORDRES ET N'ONT TOUT SIMPLEMENT PAS SOUMIS LES RAPPORTS EXIGÉS.

incidents, que des excuses soient présentées par écrit à plusieurs personnes et, ce qui est aussi important, qu'il rétablisse la communication entre la GRC et les résidants de ces deux localités du Nouveau-Brunswick.

Dans son rapport final, la Présidente de la Commission se dit globalement satisfaite de la réponse du Commissaire de la GRC à ses conclusions et recommandations, qu'elle a reçue le 12 janvier 2001. Elle fait observer que le Commissaire de la GRC a souscrit à la plupart de ses recommandations et que l'organisme a fait certains efforts pour mettre en œuvre quelques-unes des recommandations au niveau national, de même qu'au Nouveau-Brunswick. Elle mentionne également que le Commissaire s'attache à régler les problèmes relatifs au manque de communication, à des pratiques de détention irrégulières, aux blessures et aux dommages matériels, de même qu'à certaines politiques et procédures de la GRC concernant l'absence d'insignes distinctifs et de marques d'identification des membres de l'escouade tactique.

La Présidente de la Commission émet toutefois des réserves du fait que la GRC n'a pas présenté d'excuses par écrit à toutes les personnes nommées dans ses recommandations et qu'elle n'a pas tenu compte de sa conclusion, selon laquelle nombre de membres de la GRC ayant participé aux événements dans les deux localités ont refusé d'obéir aux ordres. La Présidente de la Commission a recommandé au Commissaire de la GRC de prévoir un mécanisme, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement, pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise. Elle a demandé au Commissaire de la GRC de la tenir au courant des faits nouveaux dans la mise en œuvre de ses recommandations.

Le rapport final de la Présidente de la Commission est accessible dans le site Web de la Commission et peut être obtenu sur demande auprès de la Commission.

Enquête sur l'affaire Nielsen

Le 4 décembre 2000, la Présidente de la Commission a rendu public son rapport final concernant l'enquête d'intérêt public menée sur les incidents entourant la détention et la mort de M. Kim Erik Nielsen de Kamloops, en Colombie-Britannique.

Le 21 mai 1997, M. Nielsen avait été emmené en garde à vue par un membre de la GRC. À ce moment-là, M. Nielsen était incapable de parler ou de marcher, et son haleine sentait fortement le rince-bouche. Quatre heures après avoir été placé dans une cellule au détachement de la GRC, M. Nielsen ne semblait pas respirer lorsque le garde l'a vérifié. Il a été transporté à l'hôpital où on l'a branché pour maintenir ses fonctions vitales, mais il est décédé 10 jours plus tard.

LA PRÉSIDENTE RECOMMANDAIT QU'UN OUTIL D'ÉVALUATION SIMPLE, COMME LE SCORE DE GLASGOW OU LA LISTE DE CONTRÔLE DES 4R, SOIT AFFICHÉ DANS LA SALLE DE VEILLE OU DANS LA SALLE DE MISE EN DÉTENTION DE TOUS LES DÉTACHEMENTS DE LA GRC POUR PERMETTRE D'ÉVALUER RAPIDEMENT L'ÉTAT D'UNE PERSONNE EN GARDE À VUE.

Le 21 septembre 1998, la Présidente de la Commission a commencé une enquête d'intérêt public pour déterminer la façon dont M. Nielsen avait été soigné et traité entre le moment où il avait été emmené par la GRC et celui où il avait été placé en cellule de dégrisement dans les locaux de la Gendarmerie à Kamloops.

Malgré une politique qui énonce avec précision l'obligation générale de la GRC de prendre soin des gens en garde à vue, la Présidente de la Commission a découvert que les membres de la GRC et les gardes qui relèvent de leur compétence n'avaient pas la formation voulue pour être en mesure de s'assurer que M. Nielsen recevait l'aide médicale dont il avait manifestement besoin.

Après avoir analysé la réponse du Commissaire de la GRC, la Présidente de la Commission a réitéré dans son rapport final sa préoccupation « … quant aux importantes et persistantes difficultés de compréhension et d'application de la politique relative à l'aide médicale pour les personnes en détention ». La Présidente de la Commission a toutefois été encouragée par l'engagement du Commissaire de la GRC à améliorer le Programme de formation des cadets en leur fournissant des renseignements supplémentaires sur la consommation d'alcool associée à l'usage de la drogue. Toutefois, elle a noté l'importance d'assurer que des mesures nécessaires sont prises pour faire en sorte que les membres actuels et les gardiens civils soient en mesure de comprendre et de mettre en œuvre la politique en vigueur. Dans son rapport intérimaire, la Présidente recommandait qu'un outil d'évaluation simple, comme le score de Glasgow ou la liste de contrôle des 4R, soit affiché dans la salle de veille ou dans la salle de mise en détention de tous les détachements de la GRC pour permettre d'évaluer rapidement l'état d'une personne en garde à vue. En réponse à cette recommandation, le Commissaire de la GRC a indiqué qu'une liste de vérification serait élaborée et affichée à l'intention des membres dans le site Web de la GRC. La Présidente de la Commission ne s'est nullement opposée à cette idée et elle a demandé que cette liste soit également affichée dans la salle de mise en détention de tous les détachements de la GRC afin d'être en tout temps à la vue des membres de première ligne.

Le rapport final de la Présidente de la Commission est accessible dans le site Web de la Commission et peut être obtenu sur demande auprès de la Commission.

ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC : UNE APPROCHE PLUS OUVERTE

Comme on l'a mentionné ci-dessus, la Présidente de la Commission a l'autorité voulue pour conduire une enquête d'intérêt public lorsqu'elle le juge souhaitable. La Présidente actuelle a institué trois enquêtes d'intérêt public au cours de son mandat : l'enquête sur les événements entourant la conférence de l'APEC, qui est devenue en bout de ligne l'audience de l'APEC; l'enquête sur la détention et la mort de M. Kim Erik Nielsen et l'enquête sur les événements de Saint-Sauveur et de Saint-Simon au Nouveau-Brunswick.

Auparavant, la Commission ne rendait pas publics les résultats des enquêtes d'intérêt public. Par conséquent, le travail qu'elle effectuait dans l'intérêt public n'attirait guère l'attention et ne donnait pas lieu en général à un débat public. Au cours de l'exercice écoulé, toutefois, la Présidente de la Commission s'est démarquée des pratiques antérieures et a publié à la fois le rapport d'enquête de la Commission sur l'affaire Nielsen et le rapport sur les événements survenus au Nouveau-Brunswick.

Le changement d'orientation est en partie attribuable à l'évolution des choses et en partie inspiré par le souci, exprimé depuis longtemps par la Présidente, de donner au public la possibilité d'évaluer le travail de la Commission ou la conduite de la GRC ayant donné lieu à une enquête. En effet, la Commission doit son existence au fait que le Parlement a jugé que la création d'un organisme de surveillance civil indépendant, ayant le pouvoir de rendre des conclusions et de formuler des recommandations, constituait le meilleur mécanisme pour s'assurer que les membres de la GRC font un usage approprié et équitable des pouvoirs extraordinaires dont ils sont investis. Manifestement, on ne peut servir au mieux l'intérêt public, qui est au cœur du mandat de la Commission, en ne permettant pas au public d'évaluer les résultats de son travail.

Tous les organismes publics sont tenus par la loi de respecter deux principes fondamentaux qui entrent parfois en contradiction : le droit des membres du public à l'accès à l'information sur laquelle le gouvernement fonde ses décisions (*Loi sur l'accès à l'information*) et le droit des membres du public à avoir la garantie que l'information de caractère privé qu'ils confient au gouvernement demeurera confidentielle (*Loi sur la protection des renseignements personnels*). En raison de la nature du travail de la Commission, ces principes s'opposent souvent. Il peut ne pas être pertinent, cependant, de porter atteinte au droit à la vie privée des plaignants ou des témoins en décrivant en détail leurs faits et gestes dans un document public. Par ailleurs, l'intérêt public n'est pas complètement servi si le rapport de la Commission ne nomme pas les personnes impliquées.

Dans le cas de M. Nielsen, la Présidente de la Commission a statué que le respect de la vie privée de feu M. Nielsen et de sa famille, des membres de la GRC impliqués et des témoins devait donner préséance au droit du public de connaître le traitement de certains des membres de notre société alors qu'ils sont en garde à vue. La diffusion du rapport a donné la possibilité à la Présidente de la Commission de sensibiliser davantage le public à cette question importante pour l'activité policière.

Dans le cas de l'enquête sur les événements survenus au Nouveau-Brunswick, la décision de la Présidente de la Commission de rendre public le rapport a été prise notamment parce que le public a le droit de savoir comment la GRC a réagi devant les manifestants des localités de Saint-Simon et de Saint-Sauveur.

À l'avenir, la Présidente de la Commission envisage de rendre publics tous les rapports finals sur les enquêtes d'intérêt public. La décision de diffuser un rapport final sera prise au cas par cas et toujours après avoir pesé minutieusement tous les facteurs pertinents, notamment l'intérêt du public pour le travail de la Commission et le respect de la vie privée.

AUDIENCES

Audience relative aux événements entourant la conférence de l'APEC : le point

L'audience d'intérêt public la plus longue et la plus controversée jamais tenue par la Commission a également pris fin au cours de l'exercice écoulé. L'audience portait sur la conduite de membres de la GRC au cours des manifestations publiques organisées à la Conférence de l'APEC, en novembre 1997, à l'Université de la Colombie-Britannique. La Présidente a ouvert une enquête d'intérêt public sur cette question, le 9 décembre 1997 et convoqué une audience d'intérêt public, le 20 février 1998. Au cours de l'audience, diverses parties ont soumis des points de droit à la Cour fédérale du Canada et celle-ci a conclu à la nécessité de suspendre l'audience jusqu'à ce qu'elle ait étudié certaines questions. Avant même que ces questions n'aient été abordées par la Cour, le président du comité d'audience a démissionné. Le 23 décembre 1998, la Présidente de la Commission a reconvoqué l'audience d'intérêt public sous la présidence de l'honorable Ted Hughes, membre de la Commission représentant la Colombie-Britannique. En janvier 1999, M. Hughes a fait reprendre l'audience, qui s'est poursuivie pendant 18 mois. M. Hughes a entendu la déposition des témoins jusqu'au 31 mars 2000. L'étude des mémoires présentés par les parties s'est terminée à la fin de juin 2000. M. Hughes prépare maintenant son rapport, qui comprendra ses conclusions et recommandations. Conformément aux pratiques de la Commission concernant les audiences publiques, ce rapport d'enquête sera rendu public. La

Présidente de la Commission rédigera et diffusera son rapport final sur la question après que le Commissaire de la GRC aura répondu aux conclusions et recommandations du comité d'audience.

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

La Commission demeure un chef de file sur la scène internationale en matière de surveillance civile de la conduite policière. La Présidente et d'autres représentants de la Commission assistent régulièrement aux réunions d'organismes ayant un mandat similaire, notamment aux conférences annuelles tenues par l'International Association of Civilian Oversight of Law Enforcement (IACOLE) et à celles de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (CACOLE). En septembre 2000, la Présidente de la Commission s'est rendue à la conférence annuelle de CACOLE à Winnipeg, où elle a présenté une communication sur les poursuites policières à grande vitesse.

Des représentants de gouvernements étrangers ayant pour mission de surveiller l'application de la loi et le respect des droits de la personne, de même que des Canadiens spécialisés dans la surveillance civile ou intéressés par le domaine, téléphonent régulièrement à la Commission pour obtenir son appui et se renseigner. Au cours de l'exercice, les représentants de la Commission des droits de l'Homme de Madagascar, de même que le sous-commissaire de police Jacky Mihasonanahary Rahaingo et l'inspecteur ministériel Lantoniaina Ruth Ralaimidona ont rencontré les membres de la Commission. M. Fazel Randera, récemment nommé inspecteur général du service du renseignement de la République d'Afrique du Sud a également rencontré la Présidente de la Commission pour en apprendre davantage sur la procédure de traitement des plaintes du public au Canada.

LA COMMISSION DEMEURE UN CHEF DE FILE SUR LA SCÈNE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE CIVILE DE LA CONDUITE POLICIÈRE.

En outre, la Commission a rencontré des représentants de l'organisme de surveillance civile du Québec, le Commissaire à la déontologie policière, et des représentants du bureau de l'Ombudsman de la Nouvelle-Galles du Sud.

PROJETS SPÉCIAUX

En tant que chef de la Commission, la Présidente suit de près certains dossiers ayant trait à la conduite de la police, qui peuvent être d'intérêt public. En se tenant au fait de ces questions, la Présidente peut enrichir le débat public sur la police au Canada. Par exemple, la diffusion du rapport de la Commission intitulé *Les poursuites policières et la sécurité du public*, en décembre 1999, a incité la GRC à entreprendre un examen et une révision en profondeur de sa politique et de sa formation à l'échelle nationale en ce qui a trait aux poursuites policières. La Commission a été invitée à donner son point de vue à plusieurs reprises au cours de cette initiative d'envergure, qui se poursuit. La Présidente de la Commission est encouragée par l'enthousiasme de la GRC pour cette importante question policière. Toutefois, après presque deux ans, le Commissaire de la GRC n'a pas encore répondu aux recommandations expressément formulées dans le rapport. La Présidente attend confirmation de la mise en œuvre des recommandations au cours de l'exercice à venir.

Le rapport sur les poursuites policières et la sécurité du public est accessible dans le site Web de la Commission et peut être obtenu sur demande auprès de la Commission.

3

Le plan stratégique orientera le travail de la Commission au cours des premières années du millénaire. Après avoir mené à bien la phase I du plan, y compris l'étape critique d'élimination de l'arriéré de dossiers, nous sommes en bonne position pour nous attaquer aux buts et priorités que nous nous sommes fixés.

Au cours des années à venir, notre principal objectif sera l'élaboration et la mise en œuvre de normes visant le dépôt des plaintes du public, les enquêtes sur ces plaintes et leur examen par la Commission. Ces normes sont essentielles pour le déroulement efficace et efficient de la procédure de traitement des plaintes du public.

Comme nous l'avons déjà noté, la législation régissant notre procédure de traitement des plaintes du public donne à la fois à la Commission et à la GRC le pouvoir d'être saisies des plaintes. À l'heure actuelle, la façon dont les plaintes sont reçues, consignées et réparties en catégories varie selon l'organisme qui est saisi de la plainte. Or, il est crucial de déterminer la véritable nature et l'essence d'une plainte du public pour la résoudre de manière efficiente. L'adoption de normes communes régissant la rédaction des plaintes et leur classement aidera à assurer une démarche plus cohérente de prise en charge des plaintes par les organismes responsables de cette fonction.

Il est également capital pour la procédure de traitement des plaintes de disposer de normes régissant l'enquête sur les plaintes du public. Dans le cas de la majorité des plaintes du public, la GRC mène une première enquête et la Commission examine la question si le plaignant n'est pas satisfait de la façon dont la GRC a résolu la plainte. L'amélioration des normes pour les enquêtes menées par la GRC sur les plaintes du public devrait permettre de réduire les demandes d'examen et d'enquêtes approfondies en raison des lacunes de l'enquête initiale de la GRC. Au cours de l'exercice à venir, la Commission envisage d'aider la GRC à élaborer des normes applicables aux enquêtes sur les plaintes du public.

De même, l'élaboration de normes pour l'examen des plaintes par la Commission est également en cours. La Commission mettra en œuvre des lignes directrices internes régissant la conduite d'enquêtes approfondies sur les plaintes du public, que celles-ci soient menées par la Commission ou par la GRC. De plus, nous élaborerons un protocole régissant l'examen d'une plainte lorsque cette plainte fait également l'objet d'une enquête criminelle en cours. Les plaintes du public de cet ordre soulèvent d'importantes considérations ayant trait à la procédure et à la loi et exigent une analyse plus approfondie. Il est essentiel de définir les normes pour que la Commission puisse s'engager à appliquer une procédure d'examen équitable et en temps opportun.

La mise en œuvre du plan de communications externes de la Commission sera également entreprise au cours de l'exercice à venir. Il est essentiel de sensibiliser davantage la population et de lui faire mieux comprendre la procédure de traitement des plaintes du public ainsi que les rôles et responsabilités respectives de la Commission et de la GRC, si l'on veut maintenir sa confiance et moduler ses attentes à l'égard de ce que nous pouvons faire et de ce qui est hors de notre portée. Notre stratégie de communications externes doit également comporter un volet pour atteindre les populations isolées. C'est un objectif important.

À l'heure actuelle, le traitement des plaintes du public par la Commission s'est limité à l'examen des plaintes au cas par cas. Or, la banque de données de la Commission et ses dossiers d'examen et d'enquête sur les plaintes demeurent une mine d'information encore inexploitée qui pourrait livrer des informations fort précieuses sur les tendances en matière de police. Par conséquent, l'objectif final du plan stratégique de la Commission est d'améliorer son système de gestion de l'information. Grâce à un meilleur système d'information, la Commission pourra mieux informer le public de ses activités, mieux évaluer son rendement dans le traitement des plaintes et renforcer les pratiques exemplaires de la GRC dans l'exercice de ses fonctions. Les artisans de la politique y trouveront également leur compte puisque cette amélioration permettra de répondre à leurs besoins au chapitre de la recherche et de l'analyse des enjeux en matière de police.

« L'excellence des services de police : une question de redevabilité » demeure notre engagement constant.

ANNEXE A

PRÉSIDENTE

Shirley Heafey

Membre à titre particulier de la Commission depuis 1995, Mme Heafey a été nommée présidente de la Commission le 16 octobre 1997, pour une période de trois ans. Avant d'occuper ce poste à plein temps, elle était avocate dans un cabinet privé à Ottawa. Spécialisée dans le droit administratif et les droits de la personne, Mme Heafey a également été conseillère spéciale auprès du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et auprès du procureur de la ville d'Ottawa. En octobre 2000, son mandat a été reconduit pour cinq autres années.

VICE-PRÉSIDENT

John Wright

M. Wright a été nommé vice-président de la Commission le 26 août 1998. Cet ancien major des Forces armées canadiennes est un spécialiste de la police militaire. Il a participé à plusieurs programmes communautaires de justice pénale et il fait office d'arbitre et de médiateur dans les relations de travail. M. Wright a été pendant sept ans président de la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon. Il a été membre à temps partiel de la Commission depuis sa création en 1988. Le 26 août 2000, son mandat a été reconduit pour deux autres années.

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION

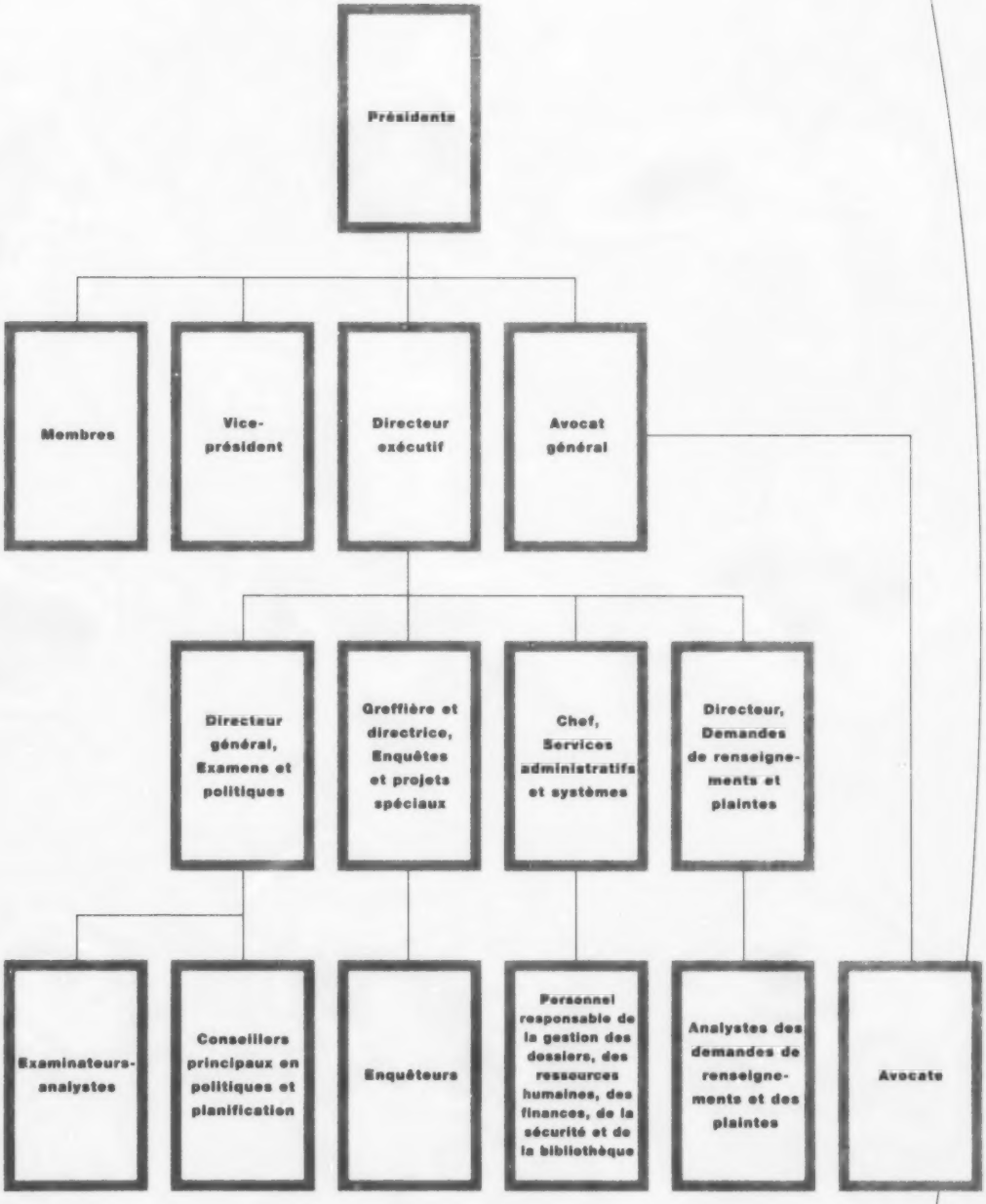
Présidente
Membres
Vice-président
Directeur exécutif
Avocat général
Directeur général, Examens et politiques
Greffière et directrice, Enquêtes et projets spéciaux
Chef, Services administratifs et systèmes
Directeur, Demandes de renseignements et plaintes
Examinateurs-analystes
Conseillers principaux en politiques et planification
Enquêteurs
Personnel responsable de la gestion des dossiers, des ressources humaines, des finances, de la sécurité et de la bibliothèque
Analystes des demandes de renseignements et des plaintes
Avocats

ANNEXE B

BUDGET DE LA COMMISSION

(MILLIERS DE DOLLARS)	DÉPENSES RÉELLES 2000-2001	DÉPENSES PRÉVUES 2001-2002
Traitements et salaires et autres frais de personnel	2 320	1 883
Contributions au régime d'avantages sociaux des employés	405	367
Total partiel	2 725	2 250
Autres dépenses de fonctionnement	2 537*	1 580
Total des dépenses nettes	5 262	3 830

* Ce montant inclut les fonds supplémentaires alloués à la Commission pour couvrir les coûts de l'audience sur les événements entourant la conférence de l'APEC.

ANNEXE C

NÉGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS/ENQUÊTES INADÉQUATES

- Un homme a agressé son ancienne conjointe de fait. Il y avait des antécédents de violence conjugale dans leur couple. Il a quitté les lieux après l'incident. La GRC a obtenu un mandat d'arrestation pour voies de fait, mais n'a pas retrouvé l'individu. Deux semaines plus tard, il a tué son ancienne conjointe après avoir bu avec elle au cours d'une soirée. Il a plus tard plaidé coupable pour homicide involontaire. Le père de la victime a déposé une plainte en faisant valoir que la GRC avait fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions en ne répondant ni à ses appels téléphoniques ni à ceux de sa fille qui auraient pu lui fournir des renseignements sur les allées et venues du meurtrier. À son avis, la GRC n'avait pas pris les mesures nécessaires pour le retrouver et l'arrêter avant qu'il ne tue la victime. Le père a également allégué que la GRC n'avait pas enquêté de manière adéquate sur l'homicide de sa fille étant donné qu'elle n'avait pas réussi à retrouver un homme identifié comme étant un complice du crime.

En examinant la plainte, la Commission s'est penchée sur les mesures prises par la GRC pour retrouver et arrêter l'ancien conjoint avant qu'il ne commette le meurtre. Le policier de la GRC qui avait fait enquête sur les voies de fait avait conscience de leur gravité. Il avait demandé qu'à son arrestation, l'ancien conjoint soit maintenu en détention provisoire en raison de ses antécédents de comportement violent. Entre-temps, divers agents de la GRC avaient fait en vain plusieurs vérifications au domicile de l'individu, au domicile de son père et aux autres endroits qu'il fréquentait. Ils avaient obtenu un mandat d'arrestation et les coordonnées de l'individu avaient été entrées dans le Système de récupération de renseignements judiciaires connu sous le nom de Centre d'information de la police canadienne. La coordonnatrice des services aux victimes avait été prévenue de l'enquête et était entrée en contact avec la victime, à qui elle avait fait savoir qu'elle pouvait se rendre dans un refuge si elle se sentait angoissée ou menacée. Tout le personnel du détachement de la GRC avait été prévenu du mandat d'arrestation non exécuté et tous les policiers étaient à l'affût de l'ancien conjoint au cours des patrouilles de routine. Tenant compte de l'ensemble des faits, la Commission a conclu que la GRC avait pris toutes les mesures raisonnables pour retrouver et arrêter l'ancien conjoint avant qu'il ne commette le meurtre.

En ce qui a trait à l'allégation selon laquelle la GRC n'avait pas enquêté sur la possibilité que l'individu ait eu un complice, la Commission a noté que la GRC avait interrogé un témoin à quatre reprises, avant que ce dernier ne mentionne l'existence possible d'un complice. En fin de compte, la Commission avait des réserves quant à la crédibilité du témoin, car il était extrêmement intoxiqué au moment du meurtre et avait été absolument traumatisé par l'événement. Par ailleurs, cette piste s'est révélée non fondée, alors que toutes les preuves disponibles au dossier confirmaient de façon accablante que l'ancien conjoint avait été seul à commettre le meurtre. La Commission a conclu que la GRC avait mené une enquête adéquate sur l'homicide.

- Un membre de la GRC a appris qu'une femme avait accusé son père de l'avoir agressée sexuellement lorsqu'elle était enfant. Le policier a interrogé cette femme, qui avait retrouvé des souvenirs lui donnant à penser qu'elle avait été victime d'abus sexuels de la part d'un grand nombre d'adultes participant à un vaste réseau clandestin d'abus sexuels ritualisés d'enfants. Le policier a interrogé plusieurs personnes, dont la victime et son père. Son supérieur a considéré qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour poursuivre l'enquête. Le policier chargé de l'enquête n'était pas d'accord avec cette évaluation et il a démissionné de la GRC. Avant sa démission, toutefois, le père et sa compagne s'étaient plaints que le policier avait mené une enquête non objective, et lui reprochaient de les avoir harcelés et d'avoir présumé sans preuve que le père était coupable. Un sergent de la GRC fut chargé d'enquêter sur leurs allégations et conclut que le policier impliqué ne s'était pas montré objectif au cours de l'enquête sur les agressions sexuelles. Par la suite, ce même policier porta plainte à son tour, en alléguant que le sergent de la

GRC qui avait mené l'enquête sur la plainte du public déposée contre lui n'était pas objectif et que l'enquête n'était pas conforme, étant donné que le sergent n'avait aucune expérience dans la conduite d'enquêtes sur l'abus sexuel à l'égard d'enfants.

En examinant la plainte du policier démissionnaire, la Commission s'est penchée avec beaucoup de soin sur les nombreux interrogatoires menés par le sergent de la GRC au cours de son enquête. Elle a évalué l'enquête à la lumière de la politique de la GRC, qui exige de l'enquêteur sur une plainte du public une attitude objective et neutre, conformément aux procédures d'enquête admises. Le sergent avait posé environ 400 questions que la Commission a examinées dans leur contexte. Elle n'a rien trouvé qui puisse l'amener à conclure que le sergent avait eu une opinion préconçue concernant les résultats de l'enquête. La Commission a conclu que les conclusions du sergent étaient dûment fondées et que sa compréhension des questions relatives aux agressions sexuelles s'appuyait sur plusieurs années d'expérience en qualité d'enquêteur. Elle a donc conclu que le sergent avait mené une enquête approfondie et objective sur la plainte du public.

- Le père d'une petite fille a déposé une plainte indiquant notamment qu'un membre de la GRC n'avait pas mené une enquête en bonne et due forme sur ce qui était peut-être un cas de mauvais traitement. La relation du père avec la mère de la petite fille avait pris fin et la mère et ses enfants vivaient maintenant avec un autre homme. Certains des enfants ont dit au père de la petite fille qu'ils avaient été battus avec une cuillère de bois. Ce dernier a porté plainte auprès de la GRC. Sur réception de l'allégation de mauvais traitement, le policier a immédiatement interrogé la mère et son conjoint, qui ont reconnu les faits. Le membre de la GRC pensait que l'enfant qui avait été frappé avec une cuillère de bois était la fille du plaignant, alors âgée de 14 à 17 mois. Toutefois, ce policier a conclu qu'il n'y avait pas eu d'infraction, et n'a pas approfondi l'enquête. Le plaignant est entré en contact avec des travailleurs des services sociaux, qui ont mené une enquête plus approfondie, mais ont conclu que la mère et son conjoint auraient tout intérêt à se faire aider mais que la fessée n'était pas criminelle.

Dans un rapport intérimaire, la Commission a examiné le protocole provincial concernant les enquêtes sur le mauvais traitement d'enfants et la jurisprudence concernant l'article 43 du *Code criminel* qui est invoqué par la défense pour justifier l'usage de la force de la part des parents d'un enfant, pourvu que celle-ci ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. La Commission a conclu que le membre de la GRC n'avait pas mené une enquête adéquate sur l'allégation de mauvais traitement puisqu'il n'avait pas interrogé les enfants et n'avait pas pris contact immédiatement avec les services sociaux comme l'exige le protocole provincial. En outre, selon la Commission, la protection de l'article 43 du *Code criminel* ne s'applique pas à cette affaire. La Commission n'a pas encore reçu la réponse du Commissaire de la GRC concernant ses conclusions.

- Le plaignant était recherché et un mandat à la grandeur du Canada avait été délivré contre lui pour infraction aux conditions de sa libération conditionnelle. Le détenu en libération conditionnelle était considéré comme violent et risquait de s'échapper. Les agents de la GRC ont découvert où il se cachait et se sont présentés pour l'arrêter. À leur arrivée, il était nu sous la douche. Les agents lui ont passé les menottes et l'ont aidé à enfiler un caleçon. Vêtu seulement de ses sous-vêtements, le plaignant a été escorté jusqu'à la voiture de police sur la voie publique et il a été vu par les clients d'un bar local. Le plaignant a allégué, notamment, qu'il avait été intimidé par les actions des agents de la GRC lorsqu'ils l'avaient traité de cette façon.

La Commission a examiné la politique de la GRC, qui énonce qu'une personne sous la garde de la GRC doit être traitée avec décence et que les représentants de la loi doivent respecter la dignité humaine. La Commission a conclu que, au moment de son arrestation, le plaignant, qui se trouvait nu, ne représentait pas une menace pour la sécurité et ne risquait pas non plus de s'échapper. Par conséquent, les membres de la GRC auraient dû l'autoriser à enfiler un pantalon. En ne lui permettant pas de s'habiller, ils ne l'ont pas traité décemment et avec dignité, comme l'exige la politique de la GRC. La Commission a recommandé que l'agent responsable du détachement examine avec son équipe l'obligation qui incombe aux membres de la GRC de traiter avec dignité les personnes qui sont sous leur garde. Le Commissaire de la GRC a souscrit à cette conclusion et à la recommandation.

- La plaignante, qui avait été matrone au bloc cellulaire d'un détachement de la GRC, a déposé 45 allégations contre divers membres de la GRC se rapportant généralement à leur négligence en ce qui a trait à la surveillance des activités des prisonniers en cellule et aux soins qui leur sont prodigués. Par exemple, la plaignante a allégué que la GRC ne lui avait pas donné une formation suffisante pour lui permettre de s'assurer de la sécurité et du bien-être des personnes en garde à vue; que certains membres de la GRC regardaient des vidéos ou buvaient alors qu'ils étaient en service; que les prisonniers intoxiqués n'étaient pas alimentés; que les membres de la GRC permettaient à un garde de laver les voitures de police pour une somme d'argent supplémentaire alors que ce dernier était en service, et que certains membres de la GRC n'avaient pas agi de façon professionnelle à l'égard d'une prisonnière suicidaire qu'ils avaient insultée et à laquelle ils avaient refusé de donner une couverture après qu'elle se fut dépouillée de tous ses vêtements. À l'issue de son enquête, la GRC a déposé ses conclusions. À son avis, la matrone avait eu une formation suffisante; la pratique de l'ensemble des détachements était de ne pas alimenter les personnes en garde à vue intoxiquées, sauf quand les circonstances l'exigeaient; certains membres de la GRC regardent effectivement des vidéos alors qu'ils sont en service;

d'autres boivent également de l'alcool alors qu'ils sont au détachement et effectivement, un garde avait lavé les voitures de police alors qu'il était en service. Quant à la prisonnière nue, la GRC reconnaissait qu'elle avait été traitée de la manière requise par « son état suicidaire à l'époque ». La GRC a également indiqué qu'elle avait pris les mesures appropriées, là où c'était nécessaire, pour éduquer ses membres et corriger leur attitude.

La Commission a examiné les allégations à la lumière de la politique divisionnaire et nationale de la GRC. Au terme de son analyse, la Commission a déposé ses conclusions, qui qualifient de conduite répréhensible des faits que la GRC avait considérés comme adéquats. Par exemple, elle a conclu que la matrone n'avait pas reçu une formation adéquate, conforme à ce qu'exige la politique divisionnaire et nationale; que le refus d'alimenter les prisonniers intoxiqués contrevient à la politique nationale; que le refus de donner une couverture ou un peignoir à une prisonnière suicidaire qui avait enlevé ses vêtements et qui avait froid, non seulement violait la politique divisionnaire et nationale de la GRC concernant le traitement des prisonniers, mais également était une conduite hautement répréhensible et un affront à la dignité humaine. La Commission a également été préoccupée par le manque de sérieux de l'enquête menée sur les allégations de la plaignante. Par exemple, on n'avait pas posé aux témoins des questions évidentes et importantes qui auraient permis à la Commission de formuler des conclusions et des recommandations appropriées. La Commission a conclu qu'effectivement, les membres de la GRC avaient autorisé un garde à laver les voitures de police pour un montant d'argent supplémentaire, alors qu'il était en service, sans pour autant mettre au courant l'agent responsable, ce qui compromettait par conséquent la sécurité des personnes en garde à vue. La Commission a recommandé que l'on rappelle à tous les membres du détachement qu'ils sont responsables des soins et du bien-être des personnes détenues et que, en vertu de la politique de la GRC, ils doivent s'assurer que les prisonniers sont sous la surveillance et la responsabilité soutenues des gardiens civils et des matrones. Dans sa réponse au rapport intérimaire de la Commission, le Commissaire de la GRC a souscrit à toutes les conclusions, sauf à celle indiquant que l'autorisation donnée à un gardien de laver les voitures de police de la GRC pour un montant d'argent supplémentaire alors qu'il était en fonction compromettait la sécurité des personnes en garde à vue. Le Commissaire de la GRC a fait observer que rien n'indiquait que les membres en service auraient pu être au courant que le garde lavait les véhicules au lieu de s'acquitter de ses fonctions. Dans son rapport final, la Présidente de la Commission a reconnu l'argument du Commissaire de la GRC, mais elle a continué d'affirmer que, en raison de la taille du détachement, les agents en service étaient probablement au courant des allées et venues du garde et des activités incorrectes.

CONDUITE RÉPRÉHENSIBLE

- Au cours d'une enquête sur un meurtre, un membre de la GRC a interrogé la sœur du suspect. L'interrogatoire a mené à une discussion sur la relation incestueuse présumée qu'elle avait entretenue avec son frère. La femme a eu un moment d'émotion au cours de l'interrogatoire et l'agent lui a alors confié qu'il avait été lui-même victime d'abus sexuels dans son enfance. Ils se sont alors embrassés et caressés et la jeune femme a alors pratiqué une fellation. Plus tard, elle a porté plainte contre l'agent de la GRC en faisant valoir qu'il avait profité de son état émotif, si bien qu'elle s'était sentie obligée d'avoir une relation sexuelle orale avec lui. Dans sa correspondance, la GRC a présenté des excuses pour la conduite de l'agent, jugée honteuse et déplacée de la part d'un membre de la GRC. L'agent en cause devait faire l'objet d'un blâme et être tenu de consulter un thérapeute.

Après avoir examiné la correspondance de la GRC et appris que l'organisme avait déjà pris des mesures disciplinaires contre l'agent et présenté ses excuses à la plaignante, la Commission s'est déclarée satisfaite du traitement de la plainte par la GRC.

RECOURS À LA FORCE

- Le plaignant avait pris un verre dans un bar avec un ami. Alors qu'il quittait les lieux par la porte arrière, il s'est disputé avec le portier à propos d'un verre cassé. Un membre de la GRC est arrivé et lui a dit qu'il était en état d'arrestation pour ivresse dans un lieu public. Le plaignant, qui est un homme solide et de bonne carrure, a résisté à l'arrestation. On l'a alors aspergé de poivre de Cayenne, ce qui l'a rendu furieux. D'autres membres de la GRC sont arrivés à la rescousse. Dans leurs manœuvres pour maîtriser le plaignant, un membre de la GRC a eu recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne, ce qui lui a fait perdre conscience pendant une courte période. Le plaignant a été menotté et amené au local du détachement de la GRC. Le plaignant a allégué, notamment, que les membres de la GRC avaient eu recours à la force alors qu'il n'y avait pas lieu.

La Commission a examiné les faits à la lumière de la politique de la GRC régissant l'utilisation du poivre de Cayenne et le recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne. Selon ses conclusions, l'utilisation de poivre de Cayenne était justifiée, compte tenu des circonstances. En revanche, il n'y avait pas lieu d'utiliser la technique d'étranglement par la région carotidienne. En effet, selon la politique de la GRC, les membres de la GRC ne peuvent avoir recours à cette technique – qui peut être mortelle si elle n'est pas appliquée de façon appropriée – que lorsque la vie d'une personne est en danger. Or, le policier qui a eu recours à cette technique l'a fait pour maîtriser le plaignant et rien n'indique qu'il craignait pour sa vie. La Commission a recommandé que l'agent responsable du détachement

revoie avec le policier visé par la plainte la politique nationale de la GRC sur le recours à la technique d'étranglement par la région carotidienne. Le Commissaire de la GRC a souscrit à cette recommandation.

DÉSAMORÇAGE DU CONFLIT

- Le plaignant a allégué qu'un membre de la GRC avait eu à son endroit une attitude non professionnelle et répréhensible, notamment en l'interpellant, ainsi que sa femme, alors qu'ils traversaient tous deux la voie publique au feu rouge, en l'attrapant par la veste, en lui arrachant son permis de conduire des mains et en le menaçant de le mettre en état d'arrestation. L'examen des preuves par la GRC concluait que le policier avait vu le plaignant et sa femme traverser illégalement la rue au feu rouge à la sortie d'un match de hockey. D'autres amateurs de hockey leur avaient emboité le pas et avaient commencé à traverser eux aussi. Le policier a alors crié au couple : « Allez-y, faites-vous tuer ». Le plaignant a répondu au policier qu'il devrait s'occuper à diriger la circulation. Celui-ci a réagi en disant au plaignant qu'il allait se faire un plaisir de lui donner une contravention pour traversée illégale. Par la suite, le policier a répété à plusieurs reprises au plaignant qu'il l'arrêterait pour obstruction s'il ne lui fournissait pas ses pièces d'identité. Finalement, le plaignant a présenté son permis de conduire. Comme le policier avait oublié son carnet et ne pouvait lui donner de contravention, il lui a remis son permis. Dans sa lettre sur le traitement de la plainte, la GRC affirme que le plaignant a proféré des grossièretés à haute voix à l'endroit du policier alors que celui-ci est demeuré calme et a gardé son sang-froid. En conséquence, la GRC a opposé un démenti aux allégations du plaignant.

La Commission a examiné l'incident à la lumière des principes et des lignes directrices de la GRC qui encouragent les membres du corps policier à agir de manière à désamorcer le conflit. Par exemple, le Modèle d'intervention pour la gestion des incidents de la GRC (MIGI) conseille aux membres de l'organisme de ne pas accuser, de ne pas avoir recours au sarcasme ni aux menaces et, en fait, de ne pas insister ou faire des reproches. CAPRA, le modèle de résolution de problèmes utilisé par la GRC, souligne également l'importance de la communication et des compétences interpersonnelles en cas de dispute. D'ailleurs, dans l'acronyme CAPRA, le « C » désigne les clients auxquels la police assure un service, le « A » désigne l'acquisition et l'analyse de renseignements avant d'arrêter une ligne de conduite, le « P » représente les partenariats qu'il convient de conclure avec les personnes et les groupes qui peuvent aider la police à assurer un service de qualité, le « R » désigne le choix de la réponse optimale pour résoudre le problème ou le différend, alors que le dernier « A » met en évidence l'importance de l'autoévaluation permanente des actions de la police afin d'assurer une amélioration continue.

Dans son rapport intérimaire, la Commission conclut que, dans ce cas, le membre de la GRC s'est comporté d'une manière qui, loin de désamorcer le conflit, l'a plutôt exacerbé et que son interpellation de départ, « Allez-y, faites-vous tuer » était impolie, sarcastique et non professionnelle. La Commission a statué qu'il était impossible de parvenir à des conclusions sur la plupart des allégations étant donné que les preuves étaient limitées et qu'il fallait s'en tenir à la parole du policier contre celle du plaignant. Toutefois, la Commission a fait observer que les commentaires généraux du membre de la GRC au plaignant visaient à mettre le feu aux poudres et n'étaient nullement en accord avec le climat de confiance et l'esprit des interventions verbales préconisés par les modèles MIGI et CAPRA de la GRC. La Commission a donc recommandé que le membre de la GRC reçoive une formation qui lui inculque les principes définis dans les deux modèles et qu'il présente des excuses au plaignant et à sa femme pour son attitude et sa conduite au cours de l'incident. Le Commissaire de la GRC a souscrit sans réserve aux conclusions et aux recommandations de la Commission.

- Le plaignant et sa femme ont été arrêtés par un membre de la GRC dans le cadre d'un contrôle routier visant à repérer les conducteurs avec facultés affaiblies et leur voiture était stationnée sur l'accotement. Le plaignant a allégué, notamment, que le membre de la GRC lui avait ordonné d'une voix hostile et stressée de sortir de sa voiture, qu'il avait frappé le plaignant avec son l'estomac et qu'il avait crié si fort après le plaignant que sa femme avait craint pour la sécurité de son mari. Il avait d'ailleurs enjoint cette dernière de retourner à la voiture et avait menacé de passer au peigne fin la voiture du plaignant. Dans sa lettre sur le règlement de la plainte, la GRC a déclaré que le policier avait senti l'alcool émanant de la voiture du plaignant et qu'il avait l'obligation de déterminer si ce dernier ne conduisait pas en état d'ébriété. La GRC a conclu que c'était une affaire de divergence d'opinions entre deux personnes têtues et que, bien que brusque, le policier n'avait pas agi de façon non professionnelle.

Comme dans l'exemple précédent, la Commission a examiné les preuves à la lumière de la politique et des procédures de la GRC. D'après le témoignage de collègues du policier présents sur les lieux, ce dernier et le plaignant se sont échauffés mutuellement au cours de la discussion. En fait, un agent de la GRC de grade supérieur est intervenu de façon à apaiser les esprits. Bien qu'il n'y ait pas de preuves concluantes pour nombre des allégations, la Commission fait valoir, dans son rapport intérimaire, que le membre de la GRC a élevé la voix à l'endroit du plaignant et a agi par conséquent d'une manière qui a inutilement mis le feu aux poudres. La Commission a recommandé que le membre de la GRC reçoive une formation qui lui inculque les principes définis dans les modèles CAPRA et MIGI et qu'il présente ses excuses au plaignant et à sa femme pour avoir contribué à exacerber les tensions au cours de l'incident. Le Commissaire de la GRC n'a pas encore répondu aux conclusions et recommandations de la Commission.

ERREURS DE PROCÉDURE

- Un plaignant a allégué qu'un membre de la GRC avait eu une conduite répréhensible. Une deuxième personne a porté plainte également concernant le même incident. La GRC a envoyé une lettre au premier plaignant, lui disant que le second plaignant serait la personne à qui elle ferait parvenir le rapport final concernant l'enquête sur la plainte du public. On informait le premier plaignant que son allégation faisait double emploi et que l'enquête était par conséquent close en vertu des dispositions de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. La GRC a indiqué au plaignant que le second plaignant pourrait lui communiquer l'information contenue dans le rapport final s'il le désirait. Le premier plaignant a répondu à la GRC par une lettre intitulée « Appel d'une décision de clore une plainte », que la GRC a fait parvenir à la Commission.

La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* définit la marche à suivre lorsque la GRC enquête et examine les plaintes du public. Il est prévu aux alinéas 45.36(5)*a) b)* et *c)* que le Commissaire de la GRC peut ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis :

a) il est préférable de recourir, au moins initialement, à une procédure prévue par une autre loi fédérale;

b) la plainte est futile ou vexatoire ou a été portée de mauvaise foi;

c) compte tenu des circonstances, il n'est pas nécessaire ou raisonnablement praticable de procéder à une enquête ou de poursuivre l'enquête déjà commencée.

Lorsque le Commissaire de la GRC prend une décision concernant une plainte, en application du paragraphe 45.36(5), il doit généralement prévenir par écrit le plaignant de sa décision, de ses motifs et du droit du plaignant de renvoyer la plainte devant la Commission pour examen en cas de désaccord.

La Commission a conclu, dans ce cas, que la lettre adressée par la GRC au premier plaignant pour donner suite à sa plainte ne répondait pas aux exigences définies dans la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. D'abord, la lettre ne précise pas l'alinéa précis de la Loi sur lequel on se fonde pour clore l'enquête. Deuxièmement, elle n'indique pas au plaignant qu'il a le droit de s'adresser à la Commission pour demander un examen de la décision de clore la plainte. Troisièmement, en vertu de la Loi, la GRC n'est nullement habilitée à mettre fin à l'enquête sur une plainte du public pour les raisons fournies au plaignant, à savoir que sa plainte faisait double emploi avec celle d'une autre personne. La Commission a recommandé qu'à l'avenir, la GRC règle la question des plaintes faisant double emploi, non en mettant fin à l'une des enquêtes, mais en veillant à ce que chaque plaignant reçoive une lettre sur le traitement de la plainte se penchant pleinement sur le fond de la question. Le Commissaire de la GRC a souscrit sans réserve aux conclusions et à la recommandation de la Commission.

- Un plaignant a allégué qu'un membre de la GRC n'avait pas enquêté de façon adéquate sur une agression touchant un enfant. L'enquête avait été confiée à un policier appartenant au même détachement que celui faisant l'objet de l'enquête. Le plaignant a informé le détachement qu'il n'était pas approprié de confier l'enquête sur la plainte à un collègue de la personne en cause. Il a fait savoir qu'il entrait en contact avec la Commission pour demander qu'on confie l'enquête à un enquêteur de l'extérieur. Dans la lettre adressée au plaignant concernant le traitement de la plainte, la GRC indiquait que, compte tenu de ses opinions, toute enquête effectuée par le détachement ne serait pas bien accueillie par lui. En conséquence, l'enquête était close, en application de l'alinéa 45.36(5)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, étant donné que la GRC considérait qu'il était plus approprié que la Commission soit saisie de la question.

Dans son examen de la plainte, la Commission a conclu que le membre de la GRC avait mené une enquête adéquate sur les allégations d'agression. La Commission a mentionné, cependant, que la décision de la GRC de clore l'enquête sur la plainte du public pour la raison donnée n'était pas appropriée. En effet, il est stipulé à l'alinéa 45.36(5)*a)* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* que le Commissaire de la GRC peut ordonner de mettre fin à une enquête déjà commencée si, à son avis, il est préférable de recourir à une procédure prévue par une autre loi fédérale. Or, la procédure de traitement des plaintes du public n'est pas une procédure prévue par une autre loi fédérale. C'est une procédure prévue par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* et cette Loi ne prévoit pas que l'on mette fin à une enquête sur une plainte du public parce que le plaignant n'a pas confiance dans la capacité de la GRC à faire enquête de manière impartiale sur cette plainte. Autoriser la GRC à clore une enquête sur une plainte du public pour ce motif reviendrait à saper la procédure en soi. La GRC est généralement tenue, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, de mener l'enquête initiale sur une plainte du public. Si le plaignant n'est pas satisfait de la façon dont l'organisme a donné suite à la plainte, il peut alors demander à la Commission de l'examiner. Dans sa réponse au rapport intérimaire de la Commission, le Commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions de la Commission. Le Commissaire a également annoncé qu'un avis écrit concernant la politique de la GRC sur la clôture des enquêtes relatives aux plaintes du public serait envoyé aux membres de la GRC ayant participé à l'enquête interne sur cette plainte du public et aux superviseurs compétents.

HOMMAGE

Thérèse Agathe Angelina Dumoulin
1958–2001

Nous avons appris avec une grande tristesse, le 2 mars 2001, la mort soudaine et inattendue de Thérèse Dumoulin, notre collègue appréciée et respectée. Cette femme que nous aimions est entrée au service de la Commission en 1997 pour travailler à nos systèmes de gestion de l'information. Elle est devenue rapidement un membre fort apprécié de l'équipe de la Commission. Sa chaleur, son enthousiasme et sa diligence étaient entrainants. Plus qu'une collègue, Thérèse était notre amie et elle nous manquera.